This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C
4368
5

C4368.5

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

DIVINITY SCHOOL LIBRARY - GIFT OF THE
SOCIETY FOR PROMOTING THEOLOGICAL EDUCATION

C4368.5

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

DIVINITY SCHOOL LIBRARY - GIFT OF THE
SOCIETY FOR PROMOTING THEOLOGICAL EDUCATION

42

QUELQUES LETTRES D'INNOCENT IV

EXTRAITES

DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

42

QUELQUES LETTRES D'INNOCENT IV

EXTRAITES

DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

42

QUELQUES LETTRES D'INNOCENT IV

EXTRAITES

DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

EXTRAIT DU TOME XXIV, 2e PARTIE

DES NOTICES DES MANUSCRITS

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

42

QUELQUES LETTRES D'INNOCENT IV, Pape,

EXTRAITES

DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

(N° 1194-1203 DU FONDS MOREAU).

PAR

M. B. HAURÉAU,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXIV.

~~Rank 109~~
C 4368.5

Harvard University
Divinity Library
Riant Collection
Gift Soc. Prom. Theol. Educ.
Feb. 22, 1899.

QUELQUES LETTRES D'INNOCENT IV

EXTRAITES

DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

(N° 1194-1203 DU FONDS MOREAU).

Nous avons continué nos recherches dans le recueil des lettres tirées des archives du Vatican par notre confrère M. La Porte du Theil. Nous les avons continuées en nous proposant toujours pour but principal de corriger ou de compléter quelques notices insérées dans l'*Histoire littéraire de la France*. Les extraits déjà publiés s'arrêtant à la mort de Grégoire IX[1], la nouvelle série devrait commencer avec Célestin IV; mais ce pape, qui mourut peu de jours après son élection, n'étant pas même sacré, n'a pas écrit de bulles, et il y eut après lui plus de vingt mois d'interrègne, l'Église n'osant pas se donner un chef qui fût ennemi déclaré de l'Empereur, et n'en voulant pas recevoir un qui fût trop son ami. Enfin, le 24 juin 1243, un juriste éminent, le cardinal Sinibaldi de Fiesque, fut pourvu de l'héritage de saint Pierre, et sacré le 28 sous le nom d'Innocent IV.

La correspondance d'Innocent IV est généralement très-in-

[1] *Notices et extraits des Manuscrits*, t. XXI, 2e partie.

téressante. Plus jaloux encore de gouverner que de régner, il fut un pape très-actif, donnant chaque jour quelques ordres et n'épargnant pas les réprimandes aux évêques qui différaient de les exécuter. Ayant, d'ailleurs, fait un long séjour dans la ville de Lyon, où, comme le fait remarquer un de ses contemporains, « il ne cremoit l'Empire, ne l'empereur, ne son « pooir[1], » il connut toutes les affaires de l'église de France et en fut très-occupé. Le recueil de ses lettres est considérable, et nous en avons pu tirer plus d'un renseignement sur la vie publique de nos évêques lettrés. Il s'agit d'abord de Zoën Tencarari, évêque d'Avignon.

ZOËN TENCARARI.

Les auteurs de la *Gaule chrétienne* n'ont pas obtenu sur cet évêque toutes les informations qu'ils avaient désirées[2]. L'*Histoire littéraire de la France* a, du moins, fait connaître, d'après Sarti, qu'avant d'être appelé sur le siége d'Avignon il avait enseigné l'un et l'autre droit dans la ville de Bologne, sa patrie, et possédé, dans plusieurs églises, d'importantes dignités[3]. Nous allons beaucoup ajouter à ce qu'on savait de lui. Ami personnel d'Innocent IV, qui avait pu juger son mérite, il fut chargé par lui de missions nombreuses et difficiles. L'objet de la première est expliqué dans cette lettre du 18 juillet 1243 :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio. . ., electo Avinionensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Quia, sicut accepimus, ex eo quod interdum, pro unius vel aliquorum delicto, generales ab Ecclesia in terram, vel civitates aut villas interdicti

[1] Brunetto Latini, *Li livres dou trésor*, publié par Chabaille, p. 95. — [2] *Gallia christiana*, t. I, col. 817. — [3] *Histoire litt. de la France*, t. XXI, p. 608.

sententiæ proferuntur, hæretici et alii Ecclesiæ ipsius æmuli eam jaculis detractionis impetunt, asserentes quod proprium in hac parte commodum, non profectum respiciat animarum, interdicendo ecclesiastica sacramenta, præsentium auctoritate firmiter inhibemus ne in locis suspectis aut infamatis de hæresi citra Rhodanum, in provincia fratribus Prædicatoribus Provinciæ per suum ordinem limitata, hujusmodi sententiæ ab aliquibus ecclesiasticis judicibus, ordinariis vel delegatis etiam promulgentur, nisi forsitan ad hoc urgeat publica malitia, vel communis et pertinax contumacia villæ alicujus, castri seu cujuspiam civitatis. Quocirca mandamus quatenus, si contra inhibitionem nostram tales sententias proferri contigerit, eas auctoritate nostra denunties non valere et contra tenorem hujusmodi jam prolatas, omni contradictione et appellatione cessante, provide studeas revocare, cum in magnum vergant periculum animarum et ecclesiasticorum sacramentorum irreverentiam et contemptum. Circa principes vero et potestates, consiliarios, judices, officiales et alios quorum consilio et auxilio mala fient, rigor alias poterit ecclesiasticus exerceri. Datum Anagniæ, xv cal. augusti, anno primo.

In eumdem modum episcopo Carcassonnensi ultra Rhodanum [1].

On aime à voir un pape blâmer et corriger l'abus des excommunications. En ce temps-là, dans toutes les régions de la France où l'on avait signalé la présence de quelques sectaires albigeois, quiconque avait le pouvoir de poursuivre l'hérésie usait violemment, follement, de ce pouvoir, promulguant à tout hasard des sentences collectives contre des villes, des provinces entières. Les cérémonies du culte étant ainsi partout suspendues, les uns murmuraient contre des rigueurs qu'ils n'avaient pas, disaient-ils, méritées, les autres s'habituaient à n'avoir pas souci des sacrements qu'on leur refusait. Le pape charge donc deux évêques, celui d'Avignon et celui de Carcassonne, d'annuler, sur les deux rives du Rhône, la plupart de ces interdits généraux.

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 15.

Le texte même de la lettre que nous venons de publier est déjà connu, la copie faite pour l'évêque de Carcassonne ayant été depuis longtemps publiée par Bouges, dans son *Histoire de Carcassonne,* p. 553, et venant d'être imprimée de nouveau par M. Mahul, *Cartulaire de Carcassonne,* t. V, p. 415. Mais nous présenterons une remarque particulière sur les premiers mots de la copie faite pour l'évêque d'Avignon, car ils ne confirment pas l'assertion, d'ailleurs incertaine, de l'*Histoire littéraire* en ce qui touche le commencement et la durée de son épiscopat. Il était évêque d'Avignon, dit l'*Histoire littéraire,* « vers l'année 1240. » Nous ne savons pas, il est vrai, la date de son élection; mais nous pensons qu'elle ne doit pas être reculée jusqu'à l'année 1240. Si l'élection de Zoën avait eu lieu dans le cours de cette année, Grégoire IX aurait eu le temps de la confirmer avant de mourir. Or nous voyons que, le 18 juillet 1243, il était encore l'élu d'Avignon.

Les *Annales* de Rinaldi[1] rapportent que le pape le nomma son légat dans la France méridionale en l'année 1243. C'est ce que répètent les auteurs de la *Gaule chrétienne* et ceux de l'*Histoire littéraire.* Pour être plus précis, les historiens du Languedoc datent cette nomination du mois de septembre[2]; mais ils se trompent. La date exacte de la légation de Zoën nous est fournie par le document qu'on va lire :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Tarentasien., Ebredun., Aquen., Arelaten. et Narbonen. archiepiscopis et eorum ac Viennensis archiepiscopi et ecclesiæ Bisuntin. suffraganeis et Caturcen., Ruthen., Albien., Mimaten., Anicien., Lector., Agennen., Petragoricen., Vasaten. et Convenarum episcopis, ac abbatibus, decanis, archidiaconis, præpositis, archipresbyteris et aliis ecclesiarum prælatis, tam exemptis

[1] *Annales eccles.* ann. 1243, c. xxx. — [2] De Vic et Vaissète, *Hist. du Languedoc,* t. III, p. 444.

quam non exemptis, per easdem provincias, civitates et diœc., necnon Bisuntin. civitatem et diœcesim constitutis, salutem, etc. etc.

Cura nobis commissa Ecclesiæ generalis (et) potestatis ecclesiasticæ plenitudo concessa cor nostrum continua pulsant instantia, jugis nos cogitationis stimulo excitant ut in omnes Christi fideles, proximos et remotos, attentionis dirigentes oculos, ad singulos considerationis aciem extendentes, sollicitudinis debitum circa eos, quandiu sub imposito humeris nostris apostolicæ jugo vivimus servitutis, prout ipsorum saluti expedit, exsolvamus. Verum dum sic nos universis debitores attendimus, dum nos cunctorum regimini esse præpositos cogitamus, vehementer non immerito timore terremur et grandi quatimur non sine ratione tremore ne minus sufficienter susceptum apostolatus impleamus officium, ne circa crediti nobis dominici gregis curam aliquid ex negligentia omittamus, maxime cum simus impotentes ex nobis ad ferendam tantæ sarcinæ gravitatem, et ovibus ad quarum sumus deputati custodiam nequeamus pro diversitate locorum simul corporali præsentia imminere. Porro quia id humanæ conditio naturæ non patitur ut, dum quis uno comprehenditur loco, alio pariter capiatur, justam ex hoc excusationem habentes, interdum viros providos et discretos, cum erga ecclesias nos esse intentos oporteat universas et uno eodemque tempore adesse præsentialiter singulis non possimus, ne postponamus absentes, in partem sollicitudinis evocamus, instructi ejus exemplo qui de cœlorum arce ad ima mundi pro generis humani salute descendens, discipulos quos elegit misit in mundum evangelium prædicare.

Sane inter cetera quæ nobis incumbunt salutem hominum potissime cupientes, ad propagationem et corroborationem catholicæ fidei, sine qua nemo salvatur, nostræ intentionis destinamus affectum, ad christianæ religionis augmentum toto desiderio aspiramus, ut, ea latius diffusa per orbem et a pluribus observata, Patris æterni Filius multiplicatis servitoribus plenius honoretur. Unde cum in partibus vestris nonnulli, verso in contrarium appetitu, prædictæ fidei quo possunt malignitatis studio impediant incrementum, eam detractionum suggillationibus vacuare nitentes et de fidelium mentibus abolere dogmatis instructionem perversi, nos in illis partibus, quæ diu errorum sauciatæ plagis nondum senserunt medicinæ salutaris effectum, et falsitatis obscuratæ tenebris non plenæ claruerunt adhuc lumine veritatis, congruo volentes remedio subvenire, ut, extirpatis exinde

noxiis et plantatis ibi salubribus, cultus divini nominis augeatur in eis, et illorum devotio qui dilatari fidem ibi et Ecclesiam exaltari animi sinceritate desiderant fortius accendatur, dilecto filio..., electo Avinionensi, viro litterarum scientia prædito et morum honestate decoro ac in consiliis circumspecto, catholicæ fidei zelatori et propugnatori contra machinamenta hæreseum indefesso, nobis et fratribus nostris accepto suæ merito probitatis, plenæ legationis officium in ipsis partibus duximus committendum, concessa sibi libera potestate ut evellat et destruat, dissipet et disperdet, ædificet et plantet prout secundum Deum viderit expedire. Quia vero electum ipsum prærogativa gratiæ prosequimur et favoris, universitatem vestram monemus, rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus eum sicut legatum sedis apostolicæ, imo Christi, cujus negotium specialiter in hac parte sibi committitur promovendum, benigne recipientes et honorifice pertractantes, impendendo ei super præmissis et aliis consilium, auxilium et favorem, ipsius monitis et mandatis salubribus devote ac humiliter intendatis. Alioquin sententiam quam rite tulerit in rebelles ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Anagniæ, XIV cal. augusti, anno primo [1].

C'est donc le 19 juillet 1243 que Zoën fut nommé légat. La veille, le pape le chargeait d'une commission particulière, en vue de contenir les prélats et leurs officiaux qui guerroyaient contre les hérétiques avec plus de zèle que de prudence. Ayant sans doute reçu, le jour même, des nouvelles alarmantes ou des lettres qui le pressaient d'agir non-seulement avec plus de méthode, mais encore avec plus de rigueur, le pape envoyait un légat dans les provinces troublées. Cependant il prenait soin de confier ses pleins pouvoirs à un homme circonspect, nullement fanatique, dont il attendait de sages avis. L'histoire de cette légation n'a pas été racontée. Les pièces que nous allons publier contiennent le détail des affaires que

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 18.

Zoën dut traiter suivant les instructions de la cour de Rome. Ces pièces sont généralement intéressantes.

Il fallait empêcher avant tout que certains chapitres très-suspects ne fissent choix d'évêques hérétiques. Pour prévenir de telles élections, le pape enjoignit d'abord à son légat de surveiller tous les scrutins qui seraient ouverts dans les églises mal notées et d'annuler tous les suffrages recueillis sans son exprès consentement. Le continuateur de Baronius dit avoir lu dans le registre pontifical la lettre d'Innocent qui se rapporte à ces périlleuses élections [1]. La voici :

Innocentius, etc. etc., eidem.

Cum de animarum salute nos oporteat sollicite cogitare, summa nobis est diligentia præcavendum ne, vacantibus ecclesiis, tales ad earum regimen proponantur quorum exemplis non formentur subditi, sed potius deformentur. Hinc est quod nos futuris periculis obviare volentes, auctoritate præsentium districte inhibemus ne, cum in locis tuæ legationis suspectis vel infamatis de hæresi vacabunt ecclesiæ cathedrales, electiones in eis sine tuo consensu et assensu aliquatenus observentur. Quocirca mandamus quatenus, si contra inhibitionem hujusmodi electiones in eisdem ecclesiis fuerint celebratæ, ipsas auctoritate nostra studeas irritare. Si vero de personis idoneis electiones in illis contigerit canonice celebrari, volumus ut tuum electionibus ipsis assensum non differas impertiri. Datum Anagniæ, XIV cal. augusti, anno primo [2].

L'église de Béziers était une de ces églises dont tous les fidèles inspiraient quelque défiance, et dont les dignitaires devaient être eux-mêmes scrupuleusement surveillés. Cette église ayant perdu son évêque, et les chanoines assemblés l'ayant remplacé par leur grand archidiacre, l'archevêque de Nar-

[1] Raynaldi *Annales eccles.* loco citat. — De Vic et Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 444.

[2] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 59. verso.

bonne, Pierre d'Ameli, refusa dès l'abord de consacrer cet élu. Les chanoines, offensés, portèrent le débat devant la cour de Rome; mais le pape, nullement pressé de prendre un parti, décida que l'élection contestée serait suivie d'une enquête. Nous avons une bulle du 21 juillet 1243 [1] qui défère à l'archevêque de Vienne l'instruction et le jugement du procès.

Le jugement était encore attendu le 4 septembre, quand le pape écrivait à son légat :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio..., electo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Cum venerabili fratri nostro archiepiscopo Viennensi nuper dedimus nostris litteris in mandatis ut electionem in Biterrensi ecclesia de archidiacono ecclesiæ celebratam confirmaret, si eam inveniret de persona idonea celebratam, alioquin infirmaret eamdem, præsentium tibi auctoritate mandamus quatenus, si dictus archiepiscopus ipsam infirmari contigerit, ejusdem ecclesiæ canonicis protinus inhibere procures ut absque tuo consilio et assensu ad electionem procedere non præsumant, decernens auctoritate nostra irritum et inane si contra mandatum tuum super hoc aliquid duxerint attentandum. Tu autem assensum tuum ad hoc nobis irrequisitis nullatenus impendas eisdem, quoniam desideramus ut talis ibi præficiatur per quem eadem ecclesia tam spiritualibus quam temporalibus proficiat incrementis. Datum Anagniæ, II non. septembris, pontificatus nostri anno primo[2].

Les auteurs de la *Gaule chrétienne* n'ont rien connu de ce débat, et, conduits à de fausses conjectures par des renseignements incomplets, ils ont ici brouillé la série des évêques de Béziers[3]. Nous corrigerons leurs erreurs quand nous aurons vu toutes les pièces de notre recueil qui se rapportent à l'élection contestée de l'année 1243. Qu'il nous suffise présentement de joindre la lettre suivante, du 7 septembre, au dossier de cette élection :

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 24 — [2] *Ibid.* n° 1194, fol. 58. — [3] *Gallia christ.* t. VI, col. 334.

Innocentius, etc. etc., electo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, etc. etc.

Cum venerabili fratri nostro archiepiscopo Viennensi nuper dedimus nostris litteris in mandatis ut electionem in Biterrensi ecclesia de archidiacono ecclesiæ celebratam (confirmaret, si eam inveniret de persona idonea celebratam), alioquin infirmaret eamdem, præsentium tibi auctoritate mandamus quatenus, si dictus archiepiscopus ipsam confirmare contigerit, archidiaconatum quem idem electus in ecclesia obtinuit memorata dilecto filio magistro R., capellano nostro, præcentori Agathensi, auctoritate nostra protinus conferas et assignes, decernens irritum et inane quidquid contra collationem tuam contigerit attentari. Contradictores, etc. etc. Datum Anagniæ, VII id. septembris, anno primo[1].

Du 7 septembre 1243 au 28 janvier 1244, Innocent IV ne paraît avoir rien écrit à son légat, l'évêque d'Avignon. A la date du 28 janvier, nous avons deux lettres, qui concernent Raymond, comte de Toulouse. Raymond, dénoncé comme rebelle par le roi de France, excommunié par l'Église comme hérétique ou fauteur d'hérétiques, s'est d'abord rendu près du roi, l'a conjuré d'oublier des torts exagérés par la calomnie et lui a renouvelé la promesse d'une entière soumission. De retour à Toulouse, il a fait conduire au gibet quelques assassins d'inquisiteurs. Enfin il a pris le chemin de Rome, où il se trouvait dans les premiers jours du mois de novembre de l'année 1243. Il apportait au pape des lettres royales qui priaient de l'accueillir avec faveur, innocent ou pénitent, et de le réconcilier avec l'Église. Le pape le reçut selon le désir du roi, et, l'ayant fait absoudre, en informa le roi par lettres du 1er janvier 1244[2]. Puis, le 7 du même mois, il enjoignit à Zoën de publier, dans toutes les terres de sa légation, la grande nouvelle de cette absolution tant de fois espérée, tant de fois retardée[3]. Nous ne trouvons pas dans notre recueil

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 59.

[2] *Ibid.* n° 1194, fol. 153.

[3] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 528.

cette lettre du 7 janvier; mais nous en trouvons une autre, du 28, qui contient la même injonction, exprimée en des termes quelquefois semblables, quelquefois très-différents. La voici :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri..., episcopo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Pacem habere cum omnibus, si fieri potest, juxta verbum apostoli cupientes, libenter ad ejus fœdera flectimur et ad reconciliandos nobis quoslibet discordantes, maxime illos ex quorum reconciliatione multorum tranquillitas procuratur et Ecclesiæ provenire potest non modica utilitas, inclinamur.

Cum igitur dilectus filius, nobilis vir..., comes Tholosanus, visus fuerit ab olim apostolicæ sedis gratiam non habere, idem nuper ad ejus beneplacita per solemnes nuntios et litteras promptum se offerens et paratum, apud nos et fratres nostros ad captandam ecclesiæ Romanæ gratiam non sine multa intercessione institit et devote; cujus devotionem et instantiam diligentius attendentes, ac commendantes etiam pulsantis desiderium et affectum, ipsius supplicationibus inclinati, eumdem ab omnibus excommunicationibus in eum cujuscumque auctoritate prolatis per ven. fr. nostrum..., archiepiscopum Barensem, absolvi fecimus juxta formam Ecclesiæ consuetam, recepta prius ab eodem obligatione terræ suæ de parendo super his mandatis Ecclesiæ, ac etiam juratoria cautione; pro quibus plenarie observandis ac debita satisfactione præstanda illis pro quibus latæ fuerunt hujusmodi sententiæ, si eas apparuerit juste latas, licet nulla illarum idem comes fuisse asserat se ligatum, quibusdam certis personis de quarum providentia indubitatam fiduciam gerimus litteras apostolicas destinamus. Super eo vero quod fratres Ferrarius et G. Raimundi, ord. Prædicatorum, inquisitores contra hæreticos auctoritate sedis apostolicæ deputati, excommunicationis in eum dicuntur de facto sententiam protulisse [1], quam idem comes asserit ex causis legitimis esse nullam, de prædictorum fratrum consilio, eamdem sententiam per prædictum archiepiscopum relaxari fecimus ad cautelam; cumque postmodum idem comes absolutus ad nos-

[1] Cette sentence des inquisiteurs contre Raymond de Toulouse est aux *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 658.

tram, in humilitatis ac devotionis spiritu, præsentiam accessisset, ipsum facie serena recepimus, ac tractantes eumdem benignitate mansuetudinis consueta, eum quem, cum grandem locum inter alios principes orbis obtineat, Ecclesiæ credimus et speramus sua strenuitate, potentia et industria fore utilem et non modicum fructuosum, in plenitudinem gratiæ apostolicæ sedis et nostræ, de prædictorum fratrum consilio, diligenti deliberatione præhabita, duximus liberaliter admittendum; pro quo etiam carissimus in Christo filius noster. . ., rex Franciæ illustris, affectuose per litteras et nuntios nos rogavit. Quocirca mandamus quatenus eumdem comitem, quem sincera diligimus in Domino caritate, pro nostra et apostolicæ sedis reverentia propensius prosequens affectione paterna, cum sine moræ dispendio denunties et denuntiari publice per terras tuæ legationi commissas facias absolutum, ipsumque hac occasione molestari ab aliquo non permittas. Datum Laterani, v cal. februarii, anno primo [1].

Plusieurs passages de cette pièce trahissent la secrète pensée de celui qui l'a dictée. En fait, le pape ne croit pas à l'innocence du comte; il doute même de son repentir: mais il est très-soucieux de ménager un prince puissant et capable de faire à l'Église beaucoup de mal ou beaucoup de bien. En outre, il désire être agréable au roi de France, qui lui a vivement recommandé le comte Raymond. Pour ces raisons diverses il pardonne; mais, sachant bien qu'on lui reprochera ce pardon comme un acte de faiblesse, il s'excuse de l'avoir accordé. Zoën, son confident, voudra bien le justifier.

La seconde lettre du 28 janvier concerne encore le comte de Toulouse. Il était en guerre avec le comte de Provence. Le roi d'Aragon, n'ayant pu les réconcilier, les a, du moins, amenés à signer une trêve; mais cette trêve est expirée, les hostilités sont reprises, et de part et d'autre les déprédations

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 181.

recommencent. Le pape ordonne à son légat d'intervenir et de prolonger la suspension d'armes :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri episcopo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, salutem.

Senuit adeo in malitia sæculum et sæcularium oculi caligarunt ut discrimina præliorum non videant et guerrarum non sentiant detrimenta, in quarum agro amaritudinis pleno culpa seritur, metitur pœna, et interdum cum messione messores in horreum non patrisfamilias, sed æterni supplicii deportantur. Quæ utique si diligenter attenderent universi, et pensarent singuli quis fructus ex exercitio guerrarum colligitur, cum non alia exinde nisi animarum pericula, rerum damna et personarum excidia reportentur, profecto non sic ipsis faciendis incumberent, nec ad eas quavis occasione movendas tam anxie prosilirent.

Accepimus siquidem nuper ex relatione quorumdam quod, expirantibus treugis quas ad instantiam carissimi in Christo filii nostri..., regis Aragonum illustris, mediante venerabili fratre nostro..., archiepiscopo Arelatensi, in quem super hoc compromissum fuisse dicitur, dilecti filii nobiles viri..., Tholosæ et Provinciæ comites, usque ad certum tempus duxerant ad invicem ineundas, protinus sunt hinc inde bellorum gravamina, non consideratis dispendiis quæ ex præterita discordia utrinque diutius agitata provenerant, partibus se mutuo prædantibus, inchoata. Quia vero sollicitudinis nostræ dignoscitur interesse ut nos qui, disponente Domino, quamvis immeriti, sumus super ipsius familiam constituti, hujusmodi periculis ex officio nostro congruis remediis occurramus, pro eo maxime ut ecclesiæ, quæ frequenter inde consuevere vexari, grata tranquillitate fruantur, et in optata quiete populus, cum pacem consueverit opulentia comitari, ubertatis sentiat incrementa, præsentium tibi auctoritate firmiter præcipiendo mandamus quatenus cum nolimus ut iidem comites se talibus implicent amodo, inter quos proponimus pacem perpetuam, propitiante Domino, reformare, utramque partem moneas attentius et inducas ut, pro apostolicæ sedis et nostræ reverentia, usque ad certum tempus infra quod de perpetuæ pacis reformatione tractari valeat, a guerra mutuo jam incœpta penitus abstinentes, treugas in eamdem formam in qua priores initæ fuerant resumere non postponant, illam in hoc diligentiam et sollicitudinem, secundum datam tibi a Deo prudentiam, habiturus, quod nullum exinde

periculum alterutri partium provenire valeat, et nos circumspectionem tuam, de qua plenam in Domino fiduciam gerimus, non immerito commendemus. Ceterum cum prædictus comes Tholosanus apud sedem apostolicam commoretur, terram ejus usque ad suum reditum molestari ab aliquo non permittas. Datum Laterani, v cal. februarii, anno primo [1].

Ces deux lettres ont été lues par Rinaldi, qui les a brièvement analysées. Nous avons cru devoir les publier à cause de leur importance. Les historiens du Languedoc ont été conduits à de fausses conjectures par l'analyse trop sommaire de Rinaldi.

On remarquera que, dans la suscription de ces deux lettres, Zoën est appelé pour la première fois « évêque » d'Avignon. Il avait donc été consacré du 7 septembre 1243 au 28 janvier 1244.

La soumission du comte de Toulouse devait décharger Zoën de ses plus graves soucis. Il lui restait néanmoins à terminer un certain nombre d'affaires engagées; et, d'ailleurs, le clergé du Languedoc avait pris, durant les troubles, des habitudes d'indiscipline qu'il ne devait pas perdre en un jour. Ainsi nous voyons Zoën excommuniant vers ce temps-là l'évêque de Maguelone, et le pape, obligé d'intervenir, ordonnant à Zoën, le 17 février 1244, de suspendre provisoirement les effets de la sentence [2]. Vers le même temps, le 9 mars, le pape écrivait à Zoën que, s'il l'avait précédemment chargé d'une enquête sur la conduite de l'évêque de Toulouse, complice très-signalé du comte Raymond, il le priait de n'y plus songer. L'évêque de Toulouse avait suivi le comte à Rome et s'était justifié comme lui. Du moins, le pape, après avoir absous le comte, se voyait contraint de déclarer qu'il avait eu d'injustes soupçons contre

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 177. — [2] *Ibid.* n° 1194, fol. 209.

l'évêque. Il faut interpréter ainsi, comme il nous semble, cette lettre plus emphatique que sincère :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri..., episcopo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Crediti nobis ratione officii mentem cogimur in multis habere sollicitam, sed in his potissimum quæ personas respiciunt prælatorum, ut pro piæ vitæ meritis eis præmia compensemus honoris, et, si quando aliqua divinæ contraria voluntati faciant, ab illis, operante studio provisionis nostræ, desistant.

Hoc siquidem nos pridem induxit quod, cum de venerabili fratre nostro..., Tholosano episcopo, quædam gravia et examinatione dignissima referrentur, sub certa forma inquisitionis litteras tibi direxerimus contra ipsum, illam super hoc considerationem habentes quod, ipse si pedem posuisset in invio, illum in semitam salutis reduceres, et, si forte inveniretur innoxius, clariori fieret fama serenus. Sane per eumdem episcopum in nostra præsentia constitutum accepimus quod in conscientiæ suæ pagina nihil de sibi objectis invenit, sed cum spiritus exultatione legit in ipsa se vigilanter in his fuisse sollicitum quæ Dei gloriam, apostolicæ sedis honorem, augmentum fidei et salutem continebant christiani populi in illis partibus constituti, sicut constat pluribus fide dignis, qui, conscii suæ virtutis et vitæ, viderunt eum in magnis et arduis laudabiliter proficere operibus et sermone. Cum igitur delectabile sit nobis de ipso tantæ laudis audivisse præconium, et eumdem ad omnia quæ honorem Ecclesiæ respiciunt percipere animosum, nos, digne volentes ut pro innocentiæ meritis decorem consequatur honoris, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus super inquisitione prædicta in aliquo de cetero non procedas, sed, omni dilatione ac difficultate postposita, processum omnino revoces, si quem forte per easdem litteras habuisti, cum favore denuntiantes, ubicumque idem episcopus sibi expedire viderit, quod ipse ad propria, cum nostra et fratrum nostrorum gratia, rediit, eumque sicut virum laudabilem et ab impositis culpis immunem, suæ dignitatis et religionis ac honestatis obtentu, affectu sincero diligimus et apostolicæ sedis dignum jugi præsidio reputamus. Ceterum volumus ut circa dictum episcopum sinceræ gerens caritatis affectum, eum honores et diligas, ac sibi benevolus ubique semper existas, præsertim cum nobis viva voce dixerit quod tibi placere desiderans, in omnibus quæ pro

Ecclesia sibi commiseris habebit assiduo devotionis promptitudinem diligentis. Datum Laterani, VII idus martii, anno primo [1].

A la date du 15 mars 1244, nous trouvons une dernière lettre sur l'affaire de Béziers. La voici :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri.., episcopo Avinionensi, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Illam gerimus de tua circumspectione fiduciam quod libenter efficias quæ mandamus et illa maxime quæ statum ecclesiarum respiciunt et honorem. Cum igitur dilecti filii capitulum Biterrense timeant ne pro eo quod nondum est electio confirmata quam de dilecto filio R., archidiacono Biterrensi, in eorum ecclesia celebrarunt, aliqui manus extendant avidas ad bona episcopalia ecclesiæ memoratæ, mandamus quatenus, mandatoris affectum et effectum mandati prudenter attendens, prædictorum invasores et molestatores indebitos, ecclesia eadem destituta pastoris solatio sic manente, excommunicationis sententia percellere, nisi a te moniti resipuerint, non omittas, ipsamque mandans publicari per Arelatensem et Narbonensem provincias, facias eam auctoritate nostra usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Mandatum nostrum taliter impleatur quod devotionem tuam exinde merito commendemus. Datum Laterani, idibus martii, anno primo [2].

Ainsi l'archevêque de Vienne ne s'était aucunement pressé de remplir son mandat, et, durant la vacance du siége de Béziers, les biens de l'évêque étaient mis au pillage. C'était le résultat ordinaire des vacances trop prolongées. Cependant, après d'autres délais, les chanoines obtinrent l'évêque désigné par leurs suffrages. On le trouve siégeant dans un synode provincial assemblé à Béziers en l'année 1245.

Nous avons pris l'engagement de corriger les erreurs que les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont commises au sujet de cet évêque. Voici le détail de ces erreurs et de nos corrections.

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 225. — [2] *Ibid.* n° 1194, fol. 231.

Aussitôt après Bernard de Cuxac, qu'ils font mourir en 1241, de Vic et Vaissète placent sur le siége de Béziers Raymond de Vellauquez, ou plutôt de Valhauques, dont ils rapportent la mort au mois de juin de l'année 1261[1]. Entre Bernard de Cuxac et Raymond de Valhauques les auteurs de la *Gaule chrétienne* supposent trois évêques, R. en 1242, P. en 1244, Raymond de Sales de 1245 à 1247[2]. Nous allons prouver que, si de Vic et Vaissète ont omis un évêque, pour avoir fait un seul Raymond de deux Raymond, les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont malheureusement inventé, sur la foi d'une pièce mal transcrite, les deux évêques qu'ils désignent par les initiales R. et P.

Bernard de Cuxac étant mort le 23 janvier 1243 (nouveau style), les chanoines de Béziers élisent promptement à sa place R., leur grand archidiacre, et, le 17 février, ils écrivent à l'archevêque de Narbonne, le priant de vouloir bien confirmer cette élection[3]. L'archevêque refuse, et son refus motive toutes les lettres d'Innocent IV que nous avons citées ou publiées. Le 21 juillet, le pape charge l'archevêque de Vienne d'examiner l'affaire; le 4 septembre il prescrit à Zoën d'assister à l'élection nouvelle, si celle du mois de février n'est pas confirmée; le 7 septembre, prévoyant, au contraire, qu'elle peut l'être, il charge le même légat d'attribuer, dans ce cas, au chantre de l'église d'Agde la dignité d'archidiacre dans l'église de Béziers; enfin, le 15 mars 1244, l'archevêque de Vienne n'ayant pas encore rendu son arrêt, il recommande à son légat de veiller sur les possessions de l'évêché toujours vacant. Ainsi, du 17 février 1243 au 15 mars 1244, nous avons une série de pièces qui se rapportent au même archidiacre,

[1] *Hist. du Languedoc*, t. III, p. 424 et 501.

[2] *Gallia christ.* t. VI, col. 334, 335.

[3] *Ibid.* col. 334.

élu de Béziers, futur évêque, indiqué dans toutes ces pièces par la lettre R. Si les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont distingué cet élu de Raymond de Sales, par eux admis en 1245, c'est que, trouvant un évêque de Béziers désigné par la lettre P. dans un concile de Narbonne, assemblé, selon le P. Labbe, en 1235, selon Vaissète en 1244, ils ont accepté beaucoup trop facilement, avec cette dernière date, cette initiale P. certainement fautive. La faute est-elle d'un ancien copiste? Est-elle de l'imprimeur du P. Labbe? Nous ne savons, mais, sans hésiter, nous substituons un R. à ce P. condamné par tant de pièces d'une conformité si précise, et nous plaçons, entre Bernard de Cuxac et Raymond de Valhauques, cet unique Raymond de Sales, élu en 1243, confirmé soit en 1244, soit en 1245, qui mourut, suivant le nécrologe de son église, le 25 juillet 1247. L'élection de Raymond de Valhauques, ancien prieur de Saint-Firmin, fut approuvée par Innocent IV le 26 octobre de la même année. La bulle est au recueil de M. La Porte du Theil[1].

Cette digression achevée, nous retournons à la série des pièces qui nous parlent de Zoën. Le 31 mars 1244, le pape, déjà content de ses services, lui permet de choisir six bénéfices dans le ressort de sa légation et de les attribuer lui-même à six de ses clercs familiers[2]. C'est une première faveur, que doivent suivre beaucoup d'autres. Ainsi, l'année suivante, le 6 mars, le même pape décide que, durant trois années, Zoën ne sera pas justiciable de l'archevêque d'Arles, son métropolitain[3]. Le même jour, il lui confère le droit de pourvoir à tout dans la ville d'Avignon, *ordinandi, statuendi quæcumque*[4]. Le lendemain il l'autorise à connaître immédiatement, nonobs-

[1] Fonds Moreau, n° 1197, fol. 33.
[2] *Ibid.* n° 1194, fol. 240.
[3] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 417.
[4] *Ibid.* fol 417, verso.

tant appel, toutes les causes ecclésiastiques, dans les provinces où il est légat [1]. Par cinq lettres du 8 mars, il lui donne les pouvoirs suivants : 1° de réconcilier avec l'Église tous les fauteurs du comte de Toulouse; 2° d'absoudre les clercs, plus coupables encore, qui ont osé célébrer les divins offices lorsqu'ils étaient eux-mêmes excommuniés; 3° d'admettre les ordinands, avec dispense de naissance légitime, si ce n'est dans les cas d'inceste ou d'adultère; 4° d'annuler toutes les élections qui seraient faites sans son consentement dans les églises de sa légation; 5° de juger dans les mêmes églises certains crimes réservés à la connaissance du souverain pontife [2]. Il suffit de mentionner les lettres qui contiennent le détail de ces mandats ou de ces grâces; ce sont, en effet, de courtes lettres, rédigées dans le style banal des chanceliers.

Une autre pièce, du 9 mars 1245, a plus d'intérêt. C'est une circulaire envoyée par le pape aux archevêques de Besançon, de Vienne, de Tarentaise, d'Embrun, d'Arles et d'Aix, pour les instruire qu'il a modifié les limites assignées, le 19 juillet 1243, à la juridiction du légat Zoën. Désormais tous les diocèses de la Narbonnaise, de l'Albigeois, et ceux du Puy, d'Agen, de Périgueux, de Lectoure, de Bazas, de Conserans, seront distraits de sa légation; mais elle embrassera, vers le nord, tous les diocèses compris dans les provinces de Vienne et de Besançon [3].

On ne sait pas quand Zoën cessa de remplir son mandat apostolique; mais le titre de légat ne se lit plus en tête de la lettre suivante, qui porte la date du 9 juin 1247 :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri...., episcopo Avinionensi, salutem, etc. etc.

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 423. — [2] *Ibid.* n° 1194, fol. 420- 422, 424. — [3] *Ibid.* fol. 428.

Cum personam tuam a jurisdictione venerabilis fratris nostri archiepiscopi Arelatensis, metropolitani tui, usque ad certum tempus duxerimus eximendam, nos, volentes adhuc tibi facere gratiam specialem, auctoritate tibi præsentium indulgemus ut idem archiepiscopus usque ad biennium, postquam decursum fuerit idem tempus, in te suspensionis et excommunicationis, vel interdicti sententias promulgare, aut interdicere tibi ingressum ecclesiæ minime valeat, absque mandato sedis apostolicæ faciente plenam de hac indulgentia mentionem. Nos enim decernimus irritum et inane quidquid per eumdem archiepiscopum contra indulgentiæ hujusmodi tenorem contigerit attentari. Nulli ergo, etc. etc., hanc paginam nostræ concessionis infringere, etc. etc. Datum Lugduni, v id. junii, anno quarto [1].

Nous avons encore deux lettres à citer comme ayant trait à Zoën Tencarari. Le 13 février 1252, le pape l'engage à distribuer largement des indulgences, des dispenses de toute sorte à quiconque voudra partir pour la Terre sainte [2]. Cette lettre est presque entière dans les *Annales* de Rinaldi. Enfin, le jour des ides de novembre, la même année, Innocent écrit au prévôt d'Avignon de faire donner un bénéfice nouveau, dans la province d'Embrun, à Pierre, neveu de Zoën, déjà pourvu de quelque église [3]. On a beaucoup déclamé, dès le XIIIe siècle, contre le népotisme. Innocent IV est peut-être le pape qui a fourni le plus de prétextes à ces déclamations. Cela veut dire sans doute qu'il n'en tenait aucun compte. Les clercs bien méritants ont, en effet, le droit, comme les laïques, d'être récompensés au delà de leur vie : or comment leur accorder cette récompense plus que viagère, si ce n'est dans la personne de leurs neveux?

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 184. — [2] *Ibid.* n° 1201, fol. 158. — [3] *Ibid.* n° 1202, fol. 197.

SAINT EDMOND,

ARCHEVÊQUE DE CANTORBÉRY.

Quelques historiens avaient beaucoup prolongé la vie de cet évêque; Ellies Dupin l'avait fait mourir en 1246, Du Boulay en 1247, Jean ver Meulen en 1248. M. Petit-Radel paraît avoir eu raison de supposer qu'il est mort en 1240[1]. Nous avons deux lettres d'Innocent IV qui, sans confirmer expressément la conjecture de M. Petit-Radel, infirment celles d'Ellies Dupin, de Jean ver Meulen et de Du Boulay. Ces deux lettres, qui prescrivent l'ouverture d'une enquête sur les miracles attribués au prélat si vénéré, sont adressées, l'une aux évêques de Londres et de Lincoln[2], l'autre à l'archevêque d'Armagh, à l'évêque de Senlis, ainsi qu'au doyen de Paris[3], et elles portent l'une et l'autre la date du 23 avril 1244. La seconde a été publiée par Martène[4], mais sans date; la première est inédite.

Plusieurs contemporains de saint Edmond ont raconté l'histoire de sa vie, mais il manque à leurs pieux récits un détail très-important. C'est lui qui, le premier, expliqua publiquement, dans l'université d'Oxford, le livre des *Arguments sophistiques*[5]. *Temporibus meis,* dit Roger Bacon, qui fut un de ses auditeurs. N'ayant pas recueilli ce précieux témoignage, M. Petit-Radel n'a vu dans Edmond qu'un moraliste dévot; pour avoir expliqué les *Arguments* d'Aristote, il devait être encore un logicien très-expérimenté.

[1] *Hist. litt. de la France,* t. XVIII, p. 260.

[2] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 253.

[3] *Ibid.* fol. 257.

[4] *Thesaurus novus,* t. III, col. 1841.

[5] R. Bacon, *Compend. studii theologiæ.* Extraits donnés par M. Charles, *Roger Bacon,* p. 412.

JUHEL,

ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Henri de Dreux ou de Braine, archevêque de Reims, étant mort en l'année 1240, cette église resta vacante, disent les auteurs de la *Gaule chrétienne*[1], jusqu'en l'année 1244. C'est alors que, de son propre mouvement, le pape Innocent IV transféra sur le siége de Reims Juhel de Mathéfélon, archevêque de Tours. Cela est exactement raconté; mais ni la *Gaule chrétienne* ni l'*Histoire littéraire*[2] ne font connaître toutes les circonstances d'une si longue vacance. La lettre suivante nous les apprend :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri episcopo Tornacensi et dilectis filiis.., abbati S. Martini Trecensis, ord. S. Augustini, et mag. Jacobo de Dignanto, archidiacono Morinensi, salutem, etc. etc.

Dilectus filius Siguinus, procurator majoris et sanioris partis capituli ecclesiæ Remensis, proposuit coram nobis quod cum felicis recordationis G. papa, prædecessor noster, postulatione celebrata olim de venerabili fratre nostro..., Suessionensi episcopo, in ecclesia ipsa quæ diu jam sub expectatione pastoris languit non admissa,... decano et capitulo ipsius ecclesiæ dedisset litteris in mandatis ut, cum consilio ven. fr. nostrorum Parisiensis, Cameracensis et Silvanectensis episcoporum, sibi et eidem ecclesiæ de pastore idoneo providerent, iidem decanus et capitulum, die ad eligendum præfixa, præsentibus omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse, et invocata, ut moris est, Spiritus sancti gratia, post tractatus aliquos, dictorum episcoporum consilio requisito, tres elegerunt de ipso capitulo fide dignos; quibus, in eorumdem episcoporum præsentia, diligenter et singillatim vota inquirentibus singulorum, et ea in scriptis redacta mox publicantibus, in communi demum collatione habita, cum repertum fuisset quod de sexaginta et uno canonicis qui electioni in-

[1] *Gallia christ.* t. X, col. 111. — [2] T. XVIII, p. 411.

tererant, triginta pure ac simpliciter et undecim sub conditione in venerabilem fratrem nostrum Leodiensem episcopum in scrutinio consensissent, cum quidam ex ipsis undecim in Leodiensem episcopum, si major pars conveniret in eum, aliqui vero in personas alias, si eis computatis majorem partem haberent, alioquin in Leodiensem eumdem direxerint vota sua, memorati triginta et undecim præfatum Leodiensem, requisito prædictorum episcoporum consilio, postulandum in archiepiscopum ecclesiæ prædictæ a sede apostolica unanimiter elegerunt, ne quid super hoc in eorum attentaretur præjudicium ad sedem appellantes eamdem. Unde nobis idem procurator, cum instantia qua decuit, humiliter supplicavit ut, cum de hujusmodi processu apud sedem ipsam per decretum postulationis, sigillo præfati capituli roboratum, posset fieri plena fides, et nobis et fratribus nostris de ipsius Leodiensis meritis et sincera devotione constaret, providentes juxta injunctæ nobis sollicitudinis debitum eidem ecclesiæ, ne propter vacationem diutinam gravia incurrat in spiritualibus et temporalibus detrimenta, et temporis malitiam ac pericula viarum attente pensantes, postulationem hujusmodi, maxime cum reliqui canonici nec elegerint nec eligere aliquem de jure propter ipsorum potuerint paucitatem, admittere curaremus. Licet igitur ejusdem ecclesiæ indemnitatibus, quæ semper extitit ecclesiæ Romanæ devota, vacationis ipsius occurrendo periculis præcavere velimus, quia tamen de postulatione ipsius plena nobis fieri non potuit certitudo, mandamus quatenus de postulationis præmissæ processu inquirentes, auctoritate nostra, de plano et sine judicii strepitu, veritatem, quod inveneritis nobis sub sigillis vestris infra festum Resurrectionis dominicæ proximo venturum fideliter transmittatis, eidem capitulo festum ipsum pro peremptorio termino præfigentes ut in eo per procuratores idoneos, si voluerint, compareant coram nobis, quod super ejusdem ecclesiæ provisione statuendum duxerimus recepturi. Quod si non omnes, etc. etc. Datum Laterani, II non. novembris, anno primo[1].

Ainsi, du temps de Grégoire IX, les chanoines de Reims avaient appelé sur le siége métropolitain Jacques de Bazoches, alors évêque de Soissons; mais cette élection n'avait pas été

[1] Fonds Moreau, n° 1194.

confirmée. La *Gaule chrétienne* ne parle pas de ce premier incident. Elle ne dit pas non plus pour quelle cause l'élection subséquente, celle de Robert, évêque de Liége, fut également cassée. Ces détails sont maintenant connus; on voit comment le pape fut conduit, après avoir mis à néant une série de scrutins défectueux, à priver les chanoines du droit d'élire, et à nommer lui-même Juhel de Mathéfélon.

Un des premiers actes de Juhel fut de mieux ordonner le collége déjà fameux de l'église de Reims, appelé le collége des Bons-Enfants. Dans ce dessein il fit, au mois de mai 1245, un règlement dont les auteurs de l'*Histoire littéraire* ont cité les principaux articles d'après l'édition de Marlot; *Metropol. Remens.* t. II, p. 534. Une édition nouvelle de ce règlement a été donnée par M. Varin, avec des notes étendues; *Archives administrat. de la ville de Reims*, t. I, p. 662.

D'autres pièces, également publiées par M. Varin, se rapportent à des circonstances inconnues ou mal connues de la vie très-agitée de cet évêque. Henri de Dreux, ayant eu les plus graves différends avec les habitants de Reims, les avait excommuniés; mais, durant la vacance du siége, les chanoines avaient mollement exécuté la sentence. Le 1er août 1245, sur la requête de Juhel, Innocent IV ordonne ou permet qu'elle soit remise en pleine vigueur jusqu'à l'entière soumission des citadins rebelles[1]. Il est parlé dans la *Gaule chrétienne* des contestations fort vives qui s'élevèrent entre Juhel et les évêques de sa province; mais on n'y trouve pas le détail des décrets et des transactions qui les terminèrent. Ces pièces ont été tirées par M. Varin du n° 5210 de la Bibliothèque nationale. Une d'elles avait été longtemps recherchée et on la croyait perdue.

[1] Varin, *Archives administr. de Reims*, t. I, p. 669.

C'est une constitution très-développée d'Innocent IV, dont les décisions finales ont trouvé place dans le sixième livre des Décrétales[1]. On lit ensuite le texte du compromis cité dans la *Gaule chrétienne*, aux termes duquel l'archevêque de Reims et ses suffragants élisent pour arbitre, le 19 octobre 1246, Pierre, évêque d'Albano[2]; après le compromis, le jugement de l'arbitre, du 28 janvier 1248[3]; enfin la confirmation de ce jugement par le pape, du 1er avril 1248[4].

Les auteurs de l'*Histoire littéraire* n'ont pas mentionné tous les statuts de Juhel, car ils ont omis celui-ci : *Sententia Juhelli, Turonensis archiepisc., de convocatione et sessione abbatum in synodo Andegavensi.* Il a été publié par Martène, *Thesaur. nov.* t. I, col. 1018.

BERNARD DE SULLY,

ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Cet évêque de noble maison n'a peut-être jamais écrit. Il a néanmoins obtenu de M. Petit-Radel une notice particulière[5]. Nous devons donc ajouter à cette notice les renseignements nouveaux qui se trouvent dans nos pièces. Le 8 janvier 1244, le pape signe la lettre suivante :

Innocentius, etc. etc., dilectis filiis.., decano et.., cancellario Parisiensibus et mag. Wernacio, canonico Tervisino, Parisius commoranti, salutem, etc. etc.

[1] Varin, *Archives administr. de Reims*, p. 670-687.

[2] *Ibid.* p. 688.

[3] *Ibid.* p. 694.

[4] *Ibid.* p. 701. Cette pièce est indiquée sous une date fautive dans le *Gallia christiana.*

[5] *Histoire litt. de la France*, t. XVIII, p. 328.

Venerabilis frater noster.., episcopus Autissiodorensis, transmissa nobis petitione monstravit quod, cum de antiqua et approbata consuetudine habeatur, in cujus possessione, vel quasi, idem et prædecessores ejus hactenus extiterunt, quod episcopus Autissiodorensis qui pro tempore fuit annuatim in vigilia et in die Purificationis B. Virginis, vel in vigilia et die Ascensionis Domini, ad ecclesiam de Caritate, Cluniacensis ordinis, diœcesis Autissiodorensis, accedens, ac ibidem missarum solemnia celebrans, populo convenienti ad illam per se vel per alium prædicet verbum Dei, pœnitentium confessiones audiat, et ad extirpandas hæreses aliaque vitia quæ in villa Caritatensi pullularunt a longe retroactis temporibus elaboret, circa populum ipsius villæ visitationis officium impendendo, ibique a priore ac monachis ejusdem ecclesiæ procuretur, dictus episcopus, adveniente festo Ascensionis dominicæ, nunc duobus annis elapsis, volens, prout consueverat, ecclesiam adire prædictam, præmisit ad eam ut prior et monachi eum more solito reciperent ad eamdem; sed iidem in contrarium, ejus adventui se temere opponentes, clausis januis eidem ingressum inhibere contumaciter præsumpserunt, procurationes ei debitas denegando. Cumque postmodum in venerabilem fratrem nostrum.., archiepiscopum Bituricensem, fuisset a partibus tanquam in arbitrum concorditer compromissum, statuto ei certo termino infra quem causam terminaret eamdem, licet eadem lis coram eo fuerit super hoc contestata, interim tamen, termino prolabente, causa ipsa non potuit terminari. Nuper autem abbas Cluniacensis apud sedem apostolicam constitutus, proponens, suo et conventus sui nomine, dictum episcopum a supra dicta ecclesia et quibusdam aliis prioratibus Autissiodorensis diœcesis, ad eos, ut asserunt, pertinentibus, pleno jure procurationes indebitas exigere, ac etiam extorquere, super hoc contra eum ad.., priorem S. Portiani, Claromontensis diocesis, nostras litteras impetravit. De vestra igitur circumspectione plenam in Domino fiduciam obtinentes, discretioni vestræ, de consensu procuratorum utriusque partis, mandamus quatenus, si est ita in compromisso et litis contestatione hujusmodi ac præmissis litteris, si per eas nondum processum est ad litis contestationem, nequaquam obstantibus partibus convocatis tam super præmissis quam super his quæ in supra dictis litteris continentur, quas vobis præcipimus assignari, audiatis causam, etc. etc., *usque* observari. Testes, etc. etc. Non obstante apostolica indulgentia, quam ordini Cluniacensi dicitur esse concessum ut ultra duas dietas a locis suis monachi ejusdem

ordinis in judicium non trahantur. Datum Laterani, VI id. januarii, anno primo [1].

Ainsi l'abbé de Cluny contestait à Bernard le droit de s'arrêter et de séjourner dans les prieurés de son ordre qui étaient situés dans le diocèse d'Auxerre. Ces contestations étaient, on le sait, très-fréquentes. Les évêques faisaient leurs visites pastorales avec une si nombreuse cohorte de gens de toute sorte, qu'il était vraiment ruineux de les héberger et de les nourrir. Nos pièces ne nous apprennent pas si les arbitres désignés par le pape se prononcèrent en cette occasion pour l'évêque ou pour l'abbé.

Bernard de Sully se démit de sa prélature, accablé par les infirmités de la vieillesse. L'*Histoire littéraire* rapporte cette abdication à la fin de l'année 1244. Elle fut moins tardive. Dès le 29 mars 1244, le pape écrit à l'évêque d'Orléans, le priant de recevoir l'abdication de Bernard de Sully et de lui faire attribuer une pension suffisante [2]. Le lendemain, il écrit à Bernard de Sully pour l'affranchir dans sa retraite de la juridiction de l'ordinaire [3].

JEAN DE MONTLAUR,

ÉVÊQUE DE MAGUELONE.

Cet évêque, confirmé sur le siége de Maguelone en l'année 1234, est l'auteur souvent cité des règlements de la faculté des arts de Montpellier, sur qui les lettres d'Honorius III [4] et de Grégoire IX [5] nous ont déjà procuré quelques renseignements

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 163.
[2] *Ibid.* fol. 238.
[3] *Ibid.* fol. 239.
[4] *Notices et extraits des Man.* t. XXI, 2e partie, p. 176.
[5] *Ibid.* p. 228.

nouveaux. A la date du 17 février 1244, Jean de Montlaur et son chapitre étaient excommuniés par le légat Zoën, et le pape, suspendant l'effet de la sentence par un décret d'absolution *ad cautelam,* demandait au légat les pièces du procès pour le juger lui-même. Tel est l'objet de la lettre suivante :

Innocentius, etc. etc., vener. fr. Avinionensi episc., apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Cum..., episcopus et capitulum Magalonense a te ex causis legitimis, ut asserunt, ad nos duxerint appellandum, et tu nihilominus post eorum appellationes in ipsos excommunicationis sententias promulgaris, nobis humiliter supplicaverunt ut eis super hoc providere paterna sollicitudine curaremus. Volentes igitur in hac parte tibi deferre, quem proponimus in potioribus honorare, attendentes etiam quod iidem affectant tuis obsequi beneplacitis et mandatis, præstando tibi auxilium, consilium et favorem in ecclesiæ Romanæ negotiis procurandis, mandamus quatenus episcopum, si personaliter a te commode poterit se transferre, alioquin per aliquem probum virum, et capitulum supradictum seu quoscumque de capitulo, infra quindecim dies post receptionem præsentium, a dictis excommunicationum sententiis absolvas, sine difficultate qualibet, ad cautelam, et eos denuntiari per loca tuæ legationis facias absolutos. Nihilominus autem propter hoc eisdem injungas, causam tamen nobis quare ipsos excommunicaveris rescripturus, ut eos, prout culpæ qualitas exegerit, pœna debita puniamus. Datum Laterani, XIII cal. martii, anno primo[1].

La matière de ce procès nous est inconnue. L'excommunication de Jean de Montlaur par le légat Zoën n'est mentionnée ni par Gariel, ni par le *Gallia christiana*[2], ni par l'*Histoire littéraire de la France*[3]. Tout nous porte à croire que l'affaire n'eut pas de suites. En effet, à la date du 21 mars 1244, le pape écrivait à Jean de Montlaur :

Innocentius episcopus, etc. etc., venerabili fratri..., episcopo Magalonensi, salutem, etc. etc.

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 209.
[2] *Gallia christiana*, t. VI, col. 764.
[3] *Hist. littér. de la France*, t. XVIII, p. 356.

Ea quæ a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus invenimus provide facta ipse benigno favore prosequimur et libenter in suo robore conservamus. Cum ergo felicis memoriæ Innocentius papa, prædecessor noster, attendens devotionem quam ecclesia Magalonensis habuit ad apostolicam sedem temporibus retroactis, et habebit, auctore Domino, in futurum, comitatum Melgorii, sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem ecclesiæ Romanæ noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis suis in feudum bonæ memoriæ prædecessori tuo ac successoribus ejus concesserit, sub annuo censu viginti marcarum argenti, sibi et successoribus suis in festo Resurrectionis dominicæ persolvendo, salvo alio censu quem pro alia causa ecclesiæ Romanæ debebat, ita quod ipse ac successores ejus Romanis pontificibus fidelitatem propter hoc specialiter faciant, et per Romanam duntaxat ecclesiam eumdem recognoscant et teneant comitatum et de illo faciant guerram et pacem ad mandatum ipsius, nec castrum Melgorii, seu Montisferrandi, cum sit caput comitatus ejusdem, infeudare seu quomodolibet alienare præsumant absque sedis apostolicæ licentia speciali, nec minora etiam feuda quæ ad ipsum pertinent comitatum concedant alicui extra Magalonensem diœcesim commoranti, ac felicis recordationis Honorius et Gregorius, prædecessores nostri, Romani pontifices, concessionem hujusmodi confirmarint, nos, eorum vestigiis inhærentes et concessionem roborantes eamdem, feudum ipsum tibi ac successoribus tuis prædicta fideliter observantibus auctoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo nostræ confirmationis, etc. etc. Si quis autem, etc. etc. Datum Laterani, XII cal. aprilis, anno primo [1].

M. Germain nous représente Jean de Montlaur sous les traits d'un prélat présomptueux, qui, « pour avoir voulu trop faire « le comte de Melgueil, s'attira la résistance du seigneur et des « consuls de Montpellier [2]. » La lettre que nous venons de publier se rapporte à cette affaire du comté de Melgueil, qui semble, en effet, avoir causé beaucoup d'ennuis à Jean de Montlaur. Il eut procès avec tout le monde au sujet de ce

[1] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 234. — [2] M. Germain, *Maguelone sous ses évêques*, p. 58.

comté, même avec le roi de France[1]. Après avoir achevé de ruiner son église, Jean de Montlaur mourut, ne sachant plus comment payer ses dettes, vers le milieu de l'année 1247.

ARNOUL,

ÉVÊQUE D'AMIENS.

Arnoul, évêque d'Amiens, ne saurait être mentionné, dit M. Daunou, dans l'histoire des lettres, que pour avoir pris part, en 1227, à la célèbre dispute sur la pluralité des bénéfices[2]. Nous allons montrer qu'il a d'autres titres encore pour obtenir une mention dans cette histoire.

Frère utérin de l'illustre chansonnier Richard de Fournival, Arnoul eut, comme celui-ci, le goût de l'étude, et, s'étant appliqué particulièrement à la théologie, il l'enseigna longtemps à l'école de Paris : *Dono scientiæ præditus*, dit Innocent IV, dans une bulle que nous publierons tout entière, *rexisse Parisius multo tempore in theologica dinoscitur facultate*. L'Université de Paris avait sans doute conservé le meilleur souvenir de ses leçons quand, en l'année 1237, Grégoire IX lui donna l'ordre d'y reparaître comme arbitre, et d'y terminer un conflit entre l'évêque et les maîtres[3]. Nous le voyons encore, en son église d'Amiens, attentif à favoriser les étudiants, dans l'intérêt des études. Selon les statuts de cette église, les chanoines qui n'y avaient pas résidé six mois, dans le cours d'une année, perdaient tous les fruits de leurs prébendes. Ceux des chanoines qui

[1] *Layettes du Trés. des chartes*, t. II, p. 495.

[2] *Hist. littér. de la France*, t. XVIII, p. 528.

[3] Du Boulay, *Hist. Univers. Par.* t. III, p. 160. — Ch. Jourdain, *Index chronol.* p. 8.

s'étaient fait envoyer aux écoles étaient, il est vrai, dispensés de cette résidence; si, toutefois, un cas fortuit les avait éloignés de leurs maîtres, ils devaient prouver qu'ils avaient passé dans la ville d'Amiens, exerçant leurs fonctions de chanoines, la moitié du temps pendant lequel ils n'avaient pas rempli leurs devoirs d'écoliers. S'ils ne le prouvaient pas, ils étaient excommuniés. Mais c'était une loi trop dure, et, pour n'avoir pas occasion de l'appliquer, on feignait de croire tout ce que disaient les délinquants afin de justifier leur présence soit aux écoles, soit au chapitre. Arnoul ayant prié le pape de mettre fin à cet abus, Innocent lui répond, le 7 février 1245 :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri.., episcopo Ambianensi, salutem, etc. etc.

Licet, sicut, te referente, didicimus, statutum sit in Ambianensi ecclesia, firmatum juramento, per sedem apostolicam confirmatum, ut canonicis residentibus, ad hoc quod integre fructus præbendarum suarum percipiant, sufficiant per sex menses residere personaliter, annis singulis, in eadem, quia tum ex quo quod canonici ejusdem disciplinis scolasticis insistentes, si per annum integrum in scolis non fuerint, tenentur, secundum ipsum statutum, ad hoc ut ipsius anni faciant fructus suos, per medietatem illius temporis quo a studio aliquo casu eos abesse contingit, in eadem ecclesia personaliter residere, in eos qui contravenirent excommunicationis sententia promulgata, frequenter generatur scandalum, et ex perjurio, quod interdum committitur, formidatur periculum animarum, de istorum salute sollicitus supplicasti ut super hoc salubre remedium apponere curaremus. Nos igitur, cupientes et animarum obviare periculis et in agro studii quærentibus scientiæ margaritam eo libentius impendere gratiam et favorem quo per eos ecclesia decentius decoratur, fraternitati tuæ præsentium auctoritate concedimus ut, de proborum ecclesiæ supradictæ consilio, hujusmodi rigorem statuti temperare valeas, et quod obscurum in eo fuerit declarare, non obstantibus juramento, confirmatione ac sententia supradictis, faciens quod super hoc statuendum duxeris per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari, aliis constitutionibus et consuetudinibus appro-

batis ipsius ecclesiæ in suo robore duraturis. Datum Lugduni, VII id. februarii, anno secundo[1].

Les auteurs de la *Gaule chrétienne* assurent qu'Arnoul mourut avant le mois de juin de l'année 1247; ce qu'ils croient prouver en citant une charte publiée dans le cours de ce mois par l'archidiacre d'Amiens, *sede vacante*. Mais cette preuve n'a pas de valeur, le siége d'Amiens étant alors vacant, non par la mort, mais par l'abdication d'Arnoul. Le fait de cette abdication était ignoré; nous allons en faire connaître toutes les circonstances. Arnoul, affaibli par l'âge ou la maladie, avait prié le pape de lui donner un successeur. Le 31 décembre 1246, le pape envoie dans la ville d'Amiens Bernard, abbé de Froidmont, le chargeant de recevoir la démission d'Arnoul et de lui faire attribuer une pension de retraite. Bernard avait rempli son mandat vers la fin de février 1247 (nouveau style), et, le 21 avril, le pape confirme, en ces termes, toutes les conditions du contrat négocié par Bernard, entre l'évêque et son chapitre :

Innocentius, etc., venerabili fratri..., episcopo quondam Ambianensi, salutem, etc. etc.

Dudum te, nuntiis et litteris ad sedem apostolicam destinatis, cedendi licentiam cum humili instantia postulante, nos dilecto filio..., abbati Frigidi Montis, Cisterc. ordinis, scripta nostra direximus, ut cessionem tuam recipiens vice nostra, eam de Ambianensis episcopatus proventibus, consideratis ejusdem facultatibus, statu, meritis et conditione personæ tuæ, portionem tibi faceret assignari quod tu inde congrue et honeste, quoad viveres, tuis posses utilitatibus providere. Contradictores, etc. etc.

Cum autem idem abbas, juxta mandatum apostolicum hujusmodi cessione recepta, de proventibus et bonis episcopatus ejusdem, capituli Ambianensis accedente consensu, quadringentas libras Parisienses in quibus-

[1] Fonds Moreau, n° 1195.

dam locis tibi, dum vixeris, pro tua provisione duxerit assignandas, prout in litteris inde confectis perspeximus plenius contineri, nos, tuis supplicationibus inclinati, provisionem hujusmodi, sicut provide facta est, ratam habentes, illam auctoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio communimus, tenorem litterarum ipsarum ad cautelam præsentibus de verbo ad verbum inseri faciendo. Qui talis est :

Universis præsentes litteras inspecturis vel audituris frater B., Frigidi Montis dictus abbas, Cisterciensis ordinis, Belvacensis diœcesis, salutem in Domino sempiternam. Universitati vestræ tenore præsentium innotescat nos in hæc verba mandatum apostolicum recepisse :

Innocentius, etc. etc., dilecto filio abbati Frigidi Montis, Cisterciensis ordinis, Belvacensis diœcesis, salutem, etc. etc. Venerabilis frater noster Arnulphus, episcopus Ambianensis, quieti propriæ ac saluti consulere cupiens subditorum, specialibus nuntiis et litteris ad sedem apostolicam destinatis, humili nobis instantia supplicavit ut, cum ipse nimia corporis debilitate gravatus ad ferenda jam onera non sufficiat officii pastoralis, ne Ambianensem ecclesiam propter ipsius insufficientiam vel defectum pati contingat dispendium vel jacturam, cedendi sibi licentiam de sedis ejusdem providentia largiremur. Nos igitur, litteris inspectis eisdem, et intellectis tam earum continentia quam quæ iidem nuntii super his etiam nobis et fratribus nostris proponere voluerunt, petitiones ejusdem episcopi duximus admittendas, per apostolica tibi scripta mandantes quatenus personaliter ad ecclesiam ipsam accedens cessionem ipsius recipias vice nostra, eam de ipsius episcopatus proventibus, consideratis ejusdem facultatibus, statu, meritis et conditione personæ, ut pote qui dono scientiæ præditus rexisse Parisius multo tempore in theologica dinoscitur facultate, assignari sibi facias portionem quod ipse inde congrue et honeste, quoad vixerit, suis possit necessitatibus providere. Contradictores, etc. etc. Datum Lugduni, II cal. januarii, anno quarto.

Nos igitur ad Ambianensem ecclesiam personaliter accedentes, de statu et ceteris ad negotium pertinentibus per fide dignos plenius cognita veritate, memorati episcopi in manu nostra cessione recepta, taliter eidem duximus providendum, ne, in pontificalis ministerii vituperium, defectum in temporalibus patiatur; videlicet ut idem episcopus, de proventibus et bonis ipsius episcopatus quadraginta libras Parisienses in locis inferius subno-

tatis annuatim percipiat et habeat, ex quibus possit congrue et honeste, quoad vixerit tantummodo, suis usibus providere; et quia alimentorum nomine sanctione juris habitatio continetur, managium de Peernoys, cum suis pertinentiis universis et jurisdictione etiam temporali, sibi duximus assignandum. Interim [1] quidquid habet Ambianensis episcopus apud Ribemont, tam in blado quam in denariis, percipiet, in pretio quadraginta sex librarum, terminis quibus antea præmissa recipere consuevit. Item apud Foilliacum, in festo B. Matthæi, quadraginta quatuor libras. Item in proventibus qui vocantur Respectus B. Firmini triginta libras, termino consueto. In tallia vero villæ Ambianensis et in cantarana [2] viginti duas libras. Item de procurationibus S. Richarii, S. Valarici et Fraisnæ monasteriorum viginti libras, terminis consuetis. De oblationibus quoque quæ fiunt Ambianis a fidelibus in loco ubi annulus B. Mariæ Virginis exhibetur sexaginta octo libras, scilicet viginti quatuor libras infra octabas Nativitatis B. Joannis et alias viginti quatuor libras infra octabas Decollationis ejusdem et viginti libras infra octabas Paschæ. In synodalibus autem quinquaginta libras, tempore quo synodus celebratur. Item in teloneo Cagi quadraginta libras et in teloneo Castellionis triginta libras solummodo; medietatem utriusque telonei infra octabas Paschæ et aliam in festo B. Remigii percipiet annuatim. Huic quoque ordinationi et assignationi nostræ Ambianense capitulum consensum præbuit, promittens firmiter coram nobis ordinationem ipsam se fideliter servaturum, et quod dictum episcopum quominus quæ sibi superius assignavimus libere percipiat et pacifice habeat nullatenus molestabunt, nec molestari per alium procurabunt. In cujus rei testimonium præsentem paginam tam nostri quam antedicti capituli sigillis fecimus communiri. Actum Ambianis, sabbato ante dominicam Quadragesimæ, anno Domini 1246.

Nulli ergo, etc. etc., hanc paginam nostræ confirmationis infringere, etc. etc. Si quis autem, etc. etc. Datum Lugduni, XII cal. maii, anno quarto [3].

Dans le nécrologe de l'église de Rouen, la mort d'Arnoul est, dit-on, inscrite au 16 juillet. Il est, d'autre part, suffisamment

[1] Forsan *Item*. — [2] Voir le *Glossaire* de Ducange, au mot *cantara*. — [3] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 145.

démontré que Gérard de Conchy, son successeur, occupait le siége d'Amiens avant la fin de l'année 1247[1]. En supposant qu'Arnoul mourut le 16 juillet 1247, on met l'accord entre ces dates.

GILON CORNUT,

ÉVÊQUE DE SENS.

Gilon Cornut, frère de Gautier, lui succéda sur le siége de Sens, mais après un long procès dont il peut être intéressant de connaître les phases diverses.

En l'année 1241, après la mort de Gautier, les chanoines de Sens procèdent à l'élection d'un nouvel archevêque, et les votes se partagent entre deux candidats. Il y en a pour Juhel de Mathéfélon, archevêque de Tours; il y en a d'autres pour Gilon Cornut, archidiacre de Sens et chapelain du cardinal évêque de Préneste. La mort de Grégoire IX étant venue suspendre les assises judiciaires de la cour romaine, le siége de Sens, que deux élus se disputent, doit demeurer longtemps vacant.

Peu de temps après son ordination, le 20 octobre 1243, Innocent IV écrit à Guillaume de Bussy, évêque d'Orléans, à Bernard de Sully, évêque d'Auxerre, et à maître Jacques de Dinant, archidiacre de Morinie, les chargeant d'instruire l'affaire; et, se réservant de la juger, il assigne les parties devant sa cour pour les premiers jours du mois de février 1244[2]. Le 1er décembre, une autre lettre du pape aux mêmes commissaires prolonge ce délai[3].

[1] *Gallia christiana*, t. X, col. 1185. — [2] Fonds Moreau, n° 1194, fol. 86. — [3] *Ibid.* fol. 115.

L'instruction achevée, les pièces de la procédure sont envoyées à Rome, et le débat commence. Les électeurs de Gilon ont pour procureur un certain maître Philippe, qui, sur le vu des pièces, déclare qu'elles ne sont pas régulières, le pape ayant ordonné que les commissaires se rendraient, pour remplir leur mandat, dans la ville de Sens, et la teneur des pièces attestant que l'instruction s'est faite ailleurs. Il y a donc un vice de forme dans la procédure, et elle doit, en conséquence, être cassée. Le pape, estimant que maître Philippe a raison, fait droit à sa requête. Aussitôt se présentent les procureurs de l'autre partie, disant que, l'instruction étant annulée, il faut la recommencer tout entière, et ne manquant pas d'ajouter qu'ils démasqueront, aux yeux des nouveaux commissaires, les électeurs de Gilon et leur élu. Mais ceux-ci, par l'organe de maître Philippe, leur répondent que c'est venir trop tard énoncer des accusations personnelles, qu'une enquête publique a été déjà faite sur la moralité de Gilon, et que cette partie de la procédure doit demeurer intacte, la loi ne permettant pas qu'on entende deux fois des témoins sur la même personne. En l'état de la cause, ces arguments n'étaient pas, comme il semble, très-persuasifs. Pour leur donner plus de force, maître Philippe produit des lettres du roi, de la reine, des évêques de la province de Sens et de plusieurs religieux de divers ordres, qui tous demandent Gilon pour archevêque. Le pape se décide alors en faveur d'un candidat si recommandé, et, refusant d'ordonner une instruction nouvelle, il charge l'archevêque d'Armagh de faire consacrer Gilon, si toutefois il le juge pourvu d'une suffisante littérature. Voici le texte de cette lettre, datée du 17 avril 1244 :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Armachano, salutem, etc. etc.

Ecclesia Senonensi pastoris solatio destituta et votis canonicorum, cum haberent de futuri prælati substitutione tractatum, in diversa divisis, quibusdam venerabilem fratrem nostrum Turonensem archiepiscopum postulandum a nobis nominantibus, quidam Gilonem, archidiaconum Senonensem, capellanum venerabilis fratris nostri Prænestini episcopi, elegerunt. Cum autem, electione nobis hujusmodi præsentata, hi qui eum elegerant ipsam per dilectum filium magistrum Ph., procuratorem suum, peterent cum instantia confirmari, nos, ne aliquid de contingentibus omittere videremur, venerabilibus fratribus nostris Aurelianensi et Autissiodorensi episcopis ac dilecto filio magistro Jacobo de Dinant, archidiacono Morinensi, nostris dedimus litteris in mandatis ut ad ipsam ecclesiam accedentes, et si qui super processu electionis contradictores vel persecutores juris sui forsitan apparerent, terminum eis peremptorium, octavas videlicet Purificationis B. Virginis proximo præteritas assignantes, quo instructi in nostra præsentia compararent, audituri et recepturi quod super hoc sedes apostolica duceret ordinandum, super eodem processu per capitulum ejusdem ecclesiæ de plano, sine judicii strepitu ac de electi meritis sufficienter instrui procurarent, contradictores, etc. etc., nobis quidquid super iis invenirent infra eumdem terminum fideliter rescripturi, ut ex tunc, sive venirent, sive non, ad provisionem ipsius ecclesiæ, prout possemus, de jure procedere valeremus. Cumque præfati judices processissent in negotio, et processum suum ad sedem apostolicam remisissent, ac prædictus procurator confirmari eamdem electionem cum instantia postularet, cassato prius processu prædictorum judicum alibi quam Senonis per Senonense capitulum attentato, utpote contra formam apostolici mandati præsumpto, ac nos processum ipsum justitia cassaverimus exigente, P. archidiaconus Wastinensis, Henricus archidiaconus Pictavensis ac... procurator quorumdam canonicorum Senonensium proposuerunt econtra electionem ipsam non confirmandam esse, sed potius irritandam, quædam in personis tam electi quam quorumdam de eligentibus opponentes, quæ se velle prosequi asserebant; sed ad hæc fuit ex adverso responsum præfatos archidiaconum Wastinensem et complices ejus non esse aliquatenus audiendos, tum quia noverant nos eisdem judicibus ipsum commisisse negotium antequam iter arripperent ad sedem apostolicam veniendi, utpote cum idem archidiaconus Wastinensis locutus cum eis fuerat, vel aliquo eorumdem, et in partibus illis erat notorium commissionem hujusmodi jam venisse, tum quia de

ipsius electi meritis fuerat per judices Senonis jam quæsitum et de admisso ejusdem hominis non est sæpius inquirendum; tum quia, si prædictos admitti contingeret, si qui venirent de cetero contra eum pari ratione deberent admitti, et sic res in infinitum procederet et finis negotio non daretur; tum etiam quia per viginti annos et amplius fuisset Senonis conversatus, et, (cum) de meritis ipsius fuisset ab iis qui sunt de capitulo inquisitum, nihil ex dictis ipsorum probatum extitit contra eum, quin potius fere omnes sibi laudabile testimonium reddiderunt; unde vehementer præsumitur quod adversarii typo malitiæ potius quæ zelo justitiæ se opponunt, præsertim cum contradictor apparuerit coram judicibus supradictis et negotium fuerit prosecutus testesque produxerit, quanquam in probatione defecerit objectorum. Quare Ph. petiit memoratus ut eisdem adversariis super præmissis silentium imponere curaremus, carissimorum in Christo filiorum regis et reginæ Francorum illustrium et suffraganeorum ejusdem ecclesiæ, necnon et religiosorum diversorum ordinum, quorum testimonia credibilia facta sunt nimis multis nobis litteris præsentatis, qui, ei testimonium laudabile perhibentes, ipsum apud nos reddiderunt multipliciter commendatum.

Nos igitur, super his et aliis quæ fuere proposita coram nobis cum fratribus nostris deliberatione habita diligenti, de ipsorum consilio fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus, præmissis exceptionibus et aliis in personas electi vel eligentium seu contra processum oppositis, vel opponendis, nequaquam obstantibus, de litteratura ipsius examinans eum, prout convenit, diligenter, si eumdem inveneris litteraturæ convenientis existere, electionem de ipso factam auctoritate apostolica confirmare procures, et facias ei ab ipsis ecclesiæ subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi, ac sibi a prædictæ ecclesiæ suffraganeis munus consecrationis impendi. Alioquin, ea rite cassata, facias eidem ecclesiæ de persona idonea per electionem canonicam provideri. Contradictores, etc. etc. Datum Laterani, xv cal. maii, anno primo[1].

Gilon Cornut parut à l'archevêque d'Armagh aussi lettré qu'il devait l'être, et sa consécration ne fut plus différée. Il se montra, dès son avénement, très-zélé réformateur. Un de ses

[1] Fonds Moreau, n° 1194. fol. 287.

premiers soins fut d'augmenter le nombre de ses chanoines; ce qu'il fit au mois d'août de l'année 1245. La lettre du pape qui permet cette réforme et celle de l'archevêque qui la décrète ont été récemment publiées[1]. Peu de temps après, au mois de mars 1246 (nouveau style), pour exécuter un legs de Gautier, il institua dix vicaires dans son église cathédrale, et leur assigna de suffisants revenus sur un bien acquis par son frère[2]. Tout le monde approuvait ces réformes, quand elles augmentaient l'honneur du culte sans causer à personne aucun dommage; mais on murmura très-haut contre Gilon dès qu'il entreprit de corriger les abus. Ainsi, le 26 juin 1246, nous le voyons cité par le pape devant l'évêque de Paris, devant un autre Gilon, chanoine de Reims, et maître Jean Haudri, chanoine de Champeaux en Brie, sur une plainte des habitants de Provins qui ne voulaient pas relever de sa justice[3]. C'était, en effet, une justice redoutée. Le pape le savait donc sans indulgence pour toutes les mauvaises coutumes, lorsqu'il lui écrivait, le 8 juin de l'année suivante :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri..., archiepiscopo Senonensi, salutem, etc. etc.

Robore debent statuta destitui de quibus evidenter agnoscitur quod ex eis materia discriminis oriatur. Sane insinuantibus dilectis filiis capellanis altarium ecclesiæ S. Mariæ de Meledun., Senonensis diœcesis, accepimus quod ipsi, non divinæ sed humanæ ducti laudis affectu, rationis abdicato consilio, statuerunt, juramento firmantes, quod eorum quilibet, in festo illius sancti ad cujus honorem altare in quo deservit ibidem dedicatum existit, concapellanis suis celebrare convivium teneatur, ad quod diversis concurrentibus clericis ac laicis, multa ibi committuntur enormia in evidens animarum periculum et scandalum plurimorum. Quare supplici a nobis

[1] M. Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire de l'Yonne*, p. 233.

[2] *Ibid.* p. 237.

[3] Teulet, *Layettes du Trés. des chartes*, t. II, p. 623.

humilitate petebant ut eos ab hujusmodi statuti observantia salubriter absolvere curaremus. Quia vero specialem in Domino de tua gerimus circumspectione fiduciam, mandamus quatenus super hoc auctoritate nostra provideas prout secundum Deum videris expedire. Datum Lugduni sexto idus junii, anno quarto[1].

On ne peut hésiter à croire que Gilon abrogea le « statut » mentionné dans cette lettre. Cet homme austère, que son épitaphe appelle *vas sobrietatis*[2], devait abhorrer les scandaleux festins dont nous venons de lire une description sommaire.

Une commission plus difficile lui était donnée le 27 mars 1248. Il s'agissait de réprimer un abus de pouvoir commis par un évêque de sa province. Voici la lettre assez curieuse qui relate les faits reprochés à cet évêque, l'évêque d'Orléans :

Innocentius episcopus, etc. etc., venerabili fratri archiepiscopo Senonensi, salutem, etc. etc.

Guillelmus, dictus Buticularius, miles, et Margarita, uxor ejus, sua nobis petitione monstrarunt quod cum, ipsi tertia affinitatis linea se ad invicem conjungentes, ignari impedimenti hujusmodi, se matrimonialiter copularint, nos, intellecto quod matrimonium sic contractum non poterat dirimi absque multarum periculo personarum, quod in matrimonio ipso, non obstante impedimento præfato, licite remanere valerent eis duximus misericorditer dispensandum, tibi nihilominus injungentes ut ipsos non permittas a venerabili fratre nostro Aurelianensi episcopo, eorum diœcesano, super eodem matrimonio aliquatenus molestari; cumque tu, auctoritate mandati hujusmodi, diligenter moneri fecisses episcopum supradictum ut processum et sententias, si quas contra eos auctoritate propria tulerat, tempore quo prædictus miles apud sedem apostolicam pro obtinenda nostræ dispensationis gratia morabatur, infra certum terminum revocaret, quia idem episcopus id efficere non curavit, iidem miles et uxor, propter hoc ad nos recursum habentes, nostras ad eum, ut, revocato quidquid super hoc contra ipsos ex officii sui debito statuisset, eis occasione hujusmodi nullam

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 186. — [2] *Gallia christ.* t. XII, col. 64.

inferret molestiam, litteras impetrarunt. Sed idem episcopus, malitiose proponens quod miles præfatus non ignarus impedimenti prædicti eamdem Margaritam sibi copulaverat in uxorem, propter quod tulerat divortii sententiam inter eos, quodque de processu et sententia supradictis, necnon et de quodam juramento ab eisdem sibi præstito de parendo super hoc mandatis Ecclesiæ, cujus occasione ipsis injunxerat ne in loco suspecto insimul morarentur quousque plene discussum existeret super matrimonio prænotato, in litteris ipsis, per errorem procuratoris qui eas impetraverat, non fiebat mentio specialis, et ideo se non teneri ad mandatum apostolicum adimplendum, præfati miles et uxor, apud eum proficere nequeuntes, ad nos recurrere fuerunt coacti. Nolentes igitur ut iidem, ob sinceræ devotionis affectum, quem ad nos et Romanam ecclesiam habere noscuntur, prætextu ipsius matrimonii molestentur, mandamus quatenus, præmissis nequaquam obstantibus, non permittas eosdem, contra dispensationis nostræ tenorem, ab eodem episcopo seu quibuslibet aliis indebite molestari. Molestatores, etc. etc. Datum Lugduni, VI cal. aprilis, anno quinto[1].

On pense que l'évêque d'Orléans fit taire ses scrupules en recevant la communication de cette lettre si précise.

Le procès des habitants de Provins contre Gilon Cornut n'était pas encore terminé le 14 octobre 1248. A cette date, Innocent écrivait au doyen de Nevers, lui donnant commission de vérifier si l'un des juges de l'affaire était justement suspect à l'archevêque de Sens, qui le disait originaire de la ville de Provins[2].

JACQUES DE DINANT,

ÉVÊQUE D'ARRAS.

Au nombre des commissaires chargés par le pape d'examiner les faits relatifs à l'élection de Gilon Cornut, archevêque

[1] Fonds Moreau, n° 1197. — [2] *Ibid.* n° 1198, fol. 36.

de Sens, nous avons nommé maître Jacques de Dinant, archidiacre de Morinie. Nous avons déjà rencontré le nom du même archidiacre, au mois de novembre 1243, dans la lettre, précédemment citée, qui concerne l'élection de Juhel, archevêque de Reims. D'autres commissions lui furent alors données par le même pape, qui faisait grand état de son savoir, de sa prudence et de son dévouement. En ce temps-là Jacques de Dinant résidait à Paris, où il avait obtenu le grade de docteur en théologie. Plus tard le pape l'appela près de lui, dans la ville de Lyon, et le nomma son chapelain. Enfin, l'église d'Arras ayant perdu son évêque, et les chanoines de cette église ayant fait deux élections successivement annulées, Innocent IV donna lui-même l'évêché d'Arras à Jacques de Dinant, comme nous l'apprend la lettre suivante :

Innocentius, etc. etc., dilectis filiis capitulo Atrebatensi salutem et apostolicam benedictionem.

Ecclesiarum curæ omnium ex imposito nobis apostolicæ jugo servitutis adstricti, circa earum singulas, prout ab eo permittitur cujus vices licet immeriti gerimus, continuæ attentionis oculis vigilamus, in eo præsertim ut talibus ipsarum regimen, nostro interveniente studio, committatur quorum sollicitudine circumspecta et circumspectione sollicita laudabilibus in spiritualibus et temporalibus proficiant, auctore Domino, incrementis. Sane Atrebatensi ecclesia pastoris solatio destituta et duabus electionibus quæ fuerant in ea celebratæ cassatis, vos tandem quosdam ex concanonicis vestris pro ipsius provisione ecclesiæ ad sedem apostolicam destinastis; quibus in nostra præsentia constitutis, nos volentes ecclesiæ prædictæ vitare pericula quæ sibi possent, si vacaret diutius, imminere, venerabilem fratrem nostrum magistrum Jacobum de Dinant Atrebatensem episcopum, tum capellanum nostrum, virum utique probatæ vitæ, magnæ scientiæ ac circumspectionis expertæ, nobis et fratribus nostris suæ probitatis et devotionis merito carum quam plurimum et acceptum, ipsi ecclesiæ de plenitudine potestatis in episcopum præfecimus et pastorem, ac sibi postmodum consecrationis munus duximus impendendum, firma spe fiduciaque concepta quod suæ

diligentiæ studio prædictam ecclesiam in spiritualibus et temporalibus laudabiliter, auctore Domino, augmentabit. Ideoque mandamus quatenus eumdem episcopum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, sibi obedientiam et reverentiam debitam impendatis, ejus monitis et mandatis salubribus humiliter intendendo. Alioquin sententiam quam idem rite tulerit in rebelles, etc. etc. Datum Lugduni, quarto non. octobris, anno quinto [1].

Tous les faits relatés dans cette lettre sont restés inconnus aux auteurs de la *Gaule chrétienne.* Ils ont justement soupçonné que Jacques de Dinant vint occuper le siége d'Arras avant la fin de l'année 1247; mais ils ont ignoré les circonstances et la date précise de sa nomination.

Nous n'avons pas à raconter ici les actes de son épiscopat, qui, d'ailleurs, offrent peu d'intérêt; mais nous devons ajouter quelques mots à ce qui a été dit [2] sur un petit livre conservé sous son nom dans le numéro 5333 de la Bibliothèque nationale, fol. 129, et dont voici le titre: *Tractatus de translatione beatæ Genovefæ virginis, quem composuit magister Jacobus de Dignant; et legitur ad mensam, in die ejusdem translationis, qui est v cal. novembris.* Bollandus ne paraît pas avoir connu ce traité, qu'il n'a pas même cité. Il contient pourtant des renseignements utiles. Le fait principal, la translation des reliques de sainte Geneviève, a eu lieu sous les yeux du narrateur, qui l'a fidèlement raconté, sans omettre aucun détail. Comme l'indique le titre, il a été composé pour être lu, durant le repas, le jour anniversaire de la translation, par un des chanoines de Sainte-Geneviève. Il sera publié dans le tome XXIII du *Recueil des historiens de France.*

[1] Fonds Moreau, n° 1197, fol. 21. — [2] *Histoire littér. de la Fr.* t. XXI, p. 583.

GAUTHIER DE MARVIS,

ÉVÊQUE DE TOURNAI.

Une lettre de Grégoire IX nous a déjà fait connaître cet évêque comme très-zélé pour la réforme des monastères[1]. Il avait alors, en l'année 1234, un très-grave débat avec les moines de Saint-Pierre de Gand, qu'il avait tous excommuniés. Une lettre d'Innocent, du 5 septembre 1245, nous le montre sévissant avec autant de rigueur contre les moines de Saint-Amand en Pevèle. Vainement le nouveau pape l'avait prié de porter son zèle ailleurs; vainement il avait chargé trois cardinaux d'examiner l'affaire et de réformer eux-mêmes l'état des moines de Saint-Amand, s'il devait être réformé, Gauthier de Marvis continuait son entreprise, sans tenir aucun compte ni des monitoires du pape, ni des injonctions plus précises des cardinaux. C'est alors que le pape, irrité de cette opiniâtreté presque séditieuse, assigne Gauthier de Marvis à comparaître devant lui dans le délai de quarante jours. Voici les termes de cette assignation :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri. . , episcopo Tornacensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum dilectus filius. . , abbas monasterii S. Amandi in Pabula, ord. S. Benedicti, tuæ diœcesis, ex parte una, et quidam monachi loci ejusdem, ex altera, pro statu et reformatione ipsius monasterii ad sedem apostolicam accessissent, nosque procuratoribus dicti abbatis et ipsis monachis propter hoc in nostra præsentia constitutis dilectum filium nostrum O., S. Mariæ in Via lata diaconum cardinalem, concesserimus auditorem, eis coram ipso negotium hujusmodi prosequentibus, idem cardinalis, intellecto quod tu,

[1] *Notices et extr. des man.* t. XXI, IIe partie, p. 234.

postquam negotium ipsum fuerat ad eamdem sedem delatum, et tam abbas quam monachi supradicti ad ipsam sedem iter arripuerint veniendi, prætextu cujusdam litteræ generalis, quam super visitandis monasteriis et ecclesiis conventualibus tuæ diœcesis de novo te recepisse dicebas, idem monasterium super his quæ ipsi cardinali a nobis commissa fuerant cognoscenda molestare volebas, tibi mandavit ut, durante negotio coram eo, vel donec a nobis aliud super hoc mandatum reciperes, aliquid contra eumdem abbatem et statum præfati monasterii nullatenus attentares, decernens, si secus ageres, irritum et inane. Sed tu ejusdem cardinalis mandatis super hoc in nullo acquiescere penitus curavisti, sicut eo nobis innotuit exponente; et licet postmodum, inter ipsos abbatem et monachos coram prædicto cardinali super statu et reformatione hujusmodi aliquandiu altercato, nos reformationem ipsius monasterii dilectis filiis nostris P. de Barro, S. Marcelli presbytero cardinali, et eidem O. et P. Capucii, S. Georgii ad Velum aureum diacono, cardinalibus, duxerimus committendam, iidemque, ad statum et reformationem intendentes eamdem, tibi pluries inhibuerint ne super præmissis aliquid attentares, et mandaverint in irritum revocari quidquid per te contra mandatum eorum esset super his attentatum, mandando nihilominus per viros religiosos, providos et discretos inquisitionem et reformationem fieri in monasterio memorato, tu tamen, sicut cardinales nobis exposuere prædicti, non solum eorum monitis et mandatis obedire penitus non curasti, ad tuam excusationem proponens quod de auctoritate ipsorum per nostras tibi litteras non constabat, verum etiam, in ipsorum et apostolicæ sedis injuriam et contemptum, supradictos monasterium, abbatem et statum eorum præsumis gravius solito perturbare. Ut igitur præteritam inobedientiam expies obedientia subsequenti, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus vel per te personaliter, vel per sufficientem et idoneum responsalem, usque ad quadraginta dies post receptionem præsentium compareas coram nobis, satisfacturus nobis et eisdem cardinalibus de inobedientia hujusmodi et contemptu quare inhibitiones et mandata (non) obaudieris eorumdem. Datum Lugduni, non. septembris, anno tertio [1].

Les auteurs de la *Gaule chrétienne* ne parlent pas de cette grave contestation. Gauthier de Marvis mourut en 1251, lais-

[1] Fonds Moreau, n° 1195, fol. 37.

sant la meilleure renommée. Né de parents très-pauvres, élevé par son mérite aux plus hautes dignités, il avait constamment donné l'exemple de toutes les vertus. S'il s'était montré sévère pour les ordres anciens, dont on blâmait partout l'indolence et les mœurs relâchées, il avait beaucoup favorisé les dominicains, les franciscains, les ordres nouveaux, les ordres lettrés.

GUILLAUME DE BROUE,

ARCHEVÊQUE DE NARBONNE.

Guillaume de Broue, successeur de Pierre d'Ameli sur le siége métropolitain de Narbonne, fut, on l'a dit, un prélat très-zélé pour les intérêts de l'Église[1]. On a même lieu de croire qu'il fut trop dur envers les clercs et les religieux de sa dépendance qui ne s'employaient pas, au service de la même cause, avec autant d'ardeur et de désintéressement. Le concile de Lyon venant d'imposer à toutes les communautés, ainsi qu'à tous les dignitaires de l'Église, l'abandon de quelques revenus au profit de l'empire chrétien d'Orient, les chanoines d'Elne refusaient de contribuer à ce subside, alléguant leur pauvreté. Mais Guillaume de Broue n'admettait pas les motifs de ce refus et pressait l'envoi des deniers. Les chanoines d'Elne s'adressent alors au pape, le suppliant de les épargner. Le pape charge donc un abbé d'Espagne d'apprécier s'ils sont vraiment aussi misérables qu'ils disent l'être, et, dans ce cas, *si est ita*, de faire cesser les poursuites contre eux commencées. C'est l'objet de cette lettre, du 24 septembre 1246 :

Innocentius, etc. etc., dilecto filio abbati S. Quirici, Gerundensis diœcesis, salutem.

[1] *Histoire littér. de la France*, t. XIX, p. 10.

Sua nobis capitulum Elenensis ecclesiæ petitione monstravit quod cum venerabilis frater noster. . , Narbonensis archiepiscopus, metropolitanus ipsorum, auctoritate apostolica, ut dicebat, mandasset eisdem ut de reditibus suis imperio Romaniæ, juxta constitutionem in Lugdunensi concilio super hoc editam, subvenirent, ex parte ipsorum fuit excipiendo propositum coram eo quod, cum eorum præbendæ in quotidianis distributionibus tantum existant, ac iidem in quibusdam ecclesiis Elenensis diœcesis proventus modicos et exiles, ad venerabilem fratrem nostrum Elenensem episcopum pertinentes, percipiant, quos ex gratia et dono ipsius episcopi obtinent in eisdem, qui eos suæ confert et aufert pro libito voluntatis, nec ratione hujusmodi proventuum residere seu servire in prædictis ecclesiis teneantur, cogi ad subveniendum præfato imperio de proventibus et distributionibus ipsis, ad quæ prædicta constitutio minime se extendit, de jure non poterant, nec debebant; et quia dictus archiepiscopus eos super hoc audire contra justitiam denegabat, ipsi, sentientes indebite se gravari, sedem apostolicam appellarunt. Mandamus quatenus, si est ita, revoces in statum debitum quidquid est usque attentatum. Alioquin ipsos ad dictum archiepiscopum remittere non postponas, eos in expensis legitimis condemnando. Testes autem, etc. etc. Datum Lugduni, VIII cal. octobris, anno quarto[1].

Il est vraisemblable que l'exemption sollicitée par les chanoines d'Elne leur fut accordée. Aucun pape, on doit le remarquer, ne signa plus de dispenses qu'Innocent IV. Il se faisait ainsi des clients, des amis, mais non sans amoindrir l'autorité des évêques et de la loi.

La lettre suivante contient un renseignement historique qu'il peut être utile de recueillir. L'archevêque de Narbonne avait écrit qu'on voyait errer dans sa province quelques-uns de ces orateurs vagabonds et mendiants, qu'on appelait Réconciliés ou Pauvres de Lyon. Le pape lui répond, le 5 juin 1247 :

Innocentius, etc. etc., venerabilibus fratribus. . , archiepiscopo Narbonensi et. . , episcopo Elnensi, salutem, etc. etc.

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 31.

Cum, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, in provincia Narbonensi sint quidam fratres qui Reconciliati, seu Pauperes catholici nuncupantur, et dicebantur olim Pauperes de Lugduno, nec vivant sub regula approbata, usurpentque sibi officium prædicationis, quanquam sint penitus idiotæ, ac errores præsumant prædicare, fraternitati vestræ mandamus quatenus ipsos universos et singulos quod de cetero talia non attentent, sed sine mora intrent aliquas de approbatis religionibus, districtione quæ convenit, appellatione postposita, compellatis. Datum Lugduni, nonis junii, anno quarto [1].

Guillaume de Broue s'était signalé, dès son avénement au siége de Narbonne, par son ardeur à poursuivre les hérétiques. En 1246, au concile de Béziers, il avait donné des statuts et des instructions à une légion d'enquêteurs par lui chargée de les découvrir et de les livrer. Il paraît que les actives menées de cette légion déplurent au roi d'Aragon, qui s'en plaignit au pape, et, le 6 octobre 1248, le pape invita Guillaume à rappeler en France ceux de ses agents qui s'étaient répandus sur le territoire espagnol de la province de Narbonne :

Archiepiscopo Narbonensi et aliis inquisitoribus hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi.

Sinceræ devotionis affectus quem carissimus in Christo filius noster Aragonum rex illustris ad personam nostram et Romanam gerit ecclesiam nos inducit ut ejus petitionibus, quantum cum Deo possumus, annuamus. Hinc est quod nos ipsius precibus inclinati, auctoritate præsentium inhibemus ne contra hæreticos aliquos, vel de hæresi infamatos, vel fautores seu receptatores ipsorum, de districtu ejusdem regis, auctoritate vobis super iis ab apostolica sede commissa, occasione hujusmodi aliquatenus procedatis. Datum Lugduni, II non. octobris, anno sexto [2].

Quelques jours après, le 20 octobre, Innocent écrivit au prieur provincial des prêcheurs en Espagne, le chargeant de

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 179. — [2] *Ibid.* n° 1198, fol. 76.

procéder lui-même, avec le célèbre décrétiste Raymond de Penaford, à la poursuite des hérétiques aragonais [1].

EUDES DE CHÂTEAUROUX,

CARDINAL, ÉVÊQUE DE TUSCULUM.

« Eudes est si souvent nommé, dit M. Daunou, ou même cé-« lébré par les historiens de son siècle, qu'on a peine à conce-« voir comment les biographes modernes ont commis tant de « méprises, laissé tant d'inexactitudes dans ce qu'ils ont dit de « lui [2]. » Ces méprises sont, en effet, si nombreuses, que M. Daunou ne les a pas toutes reconnues, et que sa trop courte notice sur Eudes de Châteauroux nous en offre plus d'une encore. Mais nous avons beaucoup de pièces pour corriger tant d'erreurs.

Il faut d'abord insister sur la plus grave. Eudes de Soissons et Eudes de Châteauroux, bien que séparés par l'intervalle d'un siècle entier, avaient été confondus par les biographes. M. Daunou les a le premier distingués, mais sans justifier cette distinction par tous les renseignements particuliers qu'il aurait pu recueillir sur l'un et sur l'autre.

Pour ce qui regarde Eudes de Soissons, il n'est pas douteux qu'il fut abbé d'Ourcamp, au diocèse de Noyon. C'est un titre que lui donnent à la fois les historiens et les exemplaires manuscrits de ses œuvres. Il remplaçait Étienne, en l'année 1167, et, trois ans après, en l'année 1170, il était lui-même remplacé par Gui de Milli. Cette année 1170 ne paraissant pas la date de sa mort, M. Daunou s'est laissé persuader qu'Eudes de

[1] Baluze, *Miscellan.* t. I de l'édit. in-fol. p. 208.

[2] *Histoire littér. de la France*, t. XIX, p. 229.

Soissons quittait alors sa charge d'abbé chez les moines d'Ourcamp pour aller remplir les fonctions plus hautes d'évêque de Préneste, en Italie. Mais cette opinion n'est pas fondée. Ughelli nous donne une liste des évêques de Préneste qui ne paraît pas avoir de lacune, et nous n'y rencontrons, au XIIe siècle, aucun Eudes venu de Soissons ou d'ailleurs.

Eudes de Soissons ne fut donc pas évêque de Palestrine ou de Préneste. Cependant la tradition veut qu'il ait été cardinal[1], et, dans le titre d'un manuscrit ancien dont nous dirons plus loin le contenu, le numéro 17,990 de la Bibliothèque nationale, on lit qu'il fut d'abord abbé d'Ourcamp, ensuite cardinal évêque de Tusculum. Ughelli ne l'ayant pas non plus désigné parmi les évêques de ce dernier siége, les critiques ne pouvaient sûrement alléguer le témoignage d'un titre contre l'autorité d'un historien ordinairement bien informé; il leur a semblé moins téméraire d'attribuer l'écrit orné de ce titre au cardinal Eudes de Châteauroux, qui fut évêque de Tusculum dans le siècle suivant. Il est toutefois constant qu'il faut rectifier le catalogue des évêques de Tusculum dressé par Ughelli, deux cardinaux du même nom ayant, en effet, administré cette église, l'un au XIIe, l'autre au XIIIe siècle. Cela nous est prouvé par plusieurs de ces pièces qu'on appelle authentiques. Ainsi, le 10 février 1170 et le 9 avril 1171, deux bulles d'Alexandre III sont souscrites par un Eudes, évêque de Tusculum[2], dont le nom répété ne peut avoir été deux fois supposé. Ces deux pièces, dignes d'une entière confiance, semblent donc confirmer l'attestation du copiste à qui nous devons le numéro 17,990 de la Bibliothèque nationale. Ce qui la rend également vraisemblable, c'est que le nom de ce cardinal

[1] *Gallia christ.* t. IX, col. 1130. — [2] Migne, *Patrologie*, t. CC, col. 721, 725.

Eudes, évêque de Tusculum, paraît pour la première fois à la fin des lettres pontificales au moment précis où Eudes de Soissons, depuis deux ou trois ans abbé d'Ourcamp, cesse de l'être, et, selon Manrique, devient cardinal.

Nous connaissons beaucoup mieux Eudes de Châteauroux qu'Eudes de Soissons. Celui-ci, théologien distingué, n'a pas joué un rôle considérable dans les affaires de son temps; celui-là, prédicateur très-applaudi, fut appelé par un décret du souverain pontife à le représenter dans une des plus grandes entreprises du XIIIe siècle, et ce mandat l'a rendu célèbre. Toutes les anciennes chroniques parlent d'Eudes de Châteauroux.

Nous le voyons d'abord chanoine de Paris, puis chancelier de cette église. C'est en l'année 1238, suivant Albéric de Trois-Fontaines, qu'il fut nommé chancelier à la place de Guiard, autre sermonnaire, élevé sur le siége épiscopal de Cambrai[1]. Le Cartulaire de Notre-Dame de Paris confirme cette date; en effet, en cette année 1238, Eudes, déjà pourvu de l'office de chancelier, reçoit du chapitre une somme de 20 livres en compensation de certains dommages[2]. Mais, il faut le noter en passant, Guiard de Laon, qui devint, en 1238, évêque de Cambrai, est faussement compté par Albéric de Trois-Fontaines au nombre des chanceliers de Paris. Eudes fut précédé non par Guiard, mais par Philippe, qui, d'après le même Cartulaire, tenait encore la chancellerie au mois d'octobre 1236[3].

Ughelli veut qu'après avoir été peu de temps chancelier de Paris, Eudes de Châteauroux ait été successivement abbé de Grandselve et d'Ourcamp. C'est une double erreur. Eudes de Châteauroux manque dans la série des abbés d'Ourcamp

[1] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 621.

[2] *Cartular. eccl. Paris.* t. II, p. 422.

[3] *Ibid.* p. 237.

dressée par les auteurs de la *Gaule chrétienne*, et, s'ils l'ont introduit parmi les abbés de Grandselve, c'est par déférence pour une autorité suspecte, la *Bibliothèque de Cîteaux;* aucun titre de Grandselve n'atteste qu'il ait gouverné cette maison. Lenain de Tillemont[1] et M. Daunou supposent, après Du Boulay, que, s'il ne fut pas abbé de Grandselve, il se retira, du moins, en cette abbaye, et, pendant quelque temps, y vécut sous l'habit d'un simple religieux. Mais cela ne nous est pas mieux prouvé. Lorsque Vincent de Beauvais[2], Girard de Frachet[3], Bernard Gui[4], Héméré et Chacon, rapportent qu'en l'année 1244, le samedi qui précéda la Pentecôte, selon Nicolas de Curbio[5], Eudes fut nommé par Innocent IV cardinal-évêque de Tusculum, ils le désignent comme étant alors chancelier de Paris, sans faire aucune mention ni de l'abbé ni du moine de Grandselve ou d'Ourcamp.

Au mois d'août de l'année 1245, Eudes commence à prendre part aux affaires. Il était à Lyon près du pape. Celui-ci, qui faisait le même cas de sa prudence, de son zèle et de ses qualités oratoires, le nomme son légat en France et l'envoie prêcher la croisade[6]. Aussitôt il se rend à Paris. Nous l'y trouvons dans les premiers jours d'octobre, haranguant plusieurs fois l'assemblée des prélats et des barons convoqués par le roi pour délibérer sur la délivrance des lieux saints[7]. Le 10 novembre,

[1] *Vie de saint Louis*, t. III, p. 86.

[2] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 74.

[3] *Ibid.* p. 4.

[4] Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 405 de l'édit. in-8° et t. I, p. 206 de l'édit. in-fol.

[5] *Ibid.* p. 362 de l'édit. in-8° et t. I, p. 197 de l'édit. in-fol.

[6] Guill. de Nangis, dans le *Recueil des Histor. de France*, t. XX, p. 352, 551. — Vincent de Beauvais, *Specul. histor.* dans le même *Recueil*, t. XXI, p. 74.—*Chronique* attribuée à Baudoin d'Avesnes, dans le même vol. p. 165.

[7] Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. III, p. 87. — Le Confesseur de la reine Marg., *Vie de saint Louis*, dans le *Recueil des Histor. de France*, t XX, p. 67.

il est à Sens, dans la ville métropolitaine de la province, s'employant à réformer, comme légat, les mœurs non pas déréglées, mais un peu folâtres, du clergé sénonais. Cette date est celle du décret qu'il publia pour opérer sa réforme. (Martène, *Thesaur. nov.* t. IV, col. 1078.) Il se rend ensuite à l'abbaye de Prémontré, dans le diocèse de Laon, où, le 26 janvier 1246, il apaise, par un autre décret, un différend qui s'était élevé parmi les chanoines sur le vrai sens et la portée de certains priviléges apostoliques. Lepaige n'a pas manqué d'insérer cette pièce importante dans sa *Bibliothèque de Prémontré*, p. 668. Le 16 du mois suivant, il visite l'église de Meaux, et lui donne aussi des statuts, dont le texte est dans le *Thesaurus novus* de Martène, t. IV, col. 889. Le 30, parcourant le Vermandois, il juge, les parties entendues, un procès entre le doyen de Saint-Quentin et les frères Prêcheurs de cette ville. (Héméré, *Augusta Viromand.* p. 231.) Au mois de juillet il était de retour à Paris, où le roi l'attendait pour terminer un arbitrage difficile. Marguerite, comtesse de Flandres, veuve de Bouchard d'Avesnes et de Guillaume de Dampierre, savait que les fils de ses deux maris devaient se disputer, après sa mort, son opulent héritage, et, pour prévenir cette discorde, elle avait, dès le mois de janvier 1246, chargé le roi de France et le légat du pape de faire eux-mêmes, à l'avance, la distribution de ses biens [1]. Au mois de juillet, le roi Louis et le légat se concertent et rendent leur sentence [2].

Cependant le roi Louis se préparait à partir pour la Terre sainte, et dans toute la France il se formait des rassemblements de croisés. Ces croisés n'étaient pas tous les plus honnêtes gens du royaume, et un certain nombre d'entre eux,

[1] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 590. — [2] *Ibid.* p. 630.

abusant de la protection de l'Église, commettaient journellement, en pleine licence, les plus abominables crimes. Le 6 novembre, le pape écrit à son légat qu'il doit abandonner ces malfaiteurs à la justice ordinaire[1]. Les termes de cette lettre sont connus[2]; ils sont, en effet, reproduits dans une circulaire du même pape à tous les prélats français[3]. D'autres croisés s'apprêtaient lentement; d'autres, ayant fait des vœux particuliers, s'affublaient d'insignes bizarres, plus galants peut-être que chrétiens. Le même jour, le pape signale ces irrégularités à son légat et le charge d'y remédier :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri..., episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato, salutem.

Cum multa sint votiva proficiscentibus in subsidium Terræ sanctæ, fraternitati tuæ mandamus quatenus omnibus tam dudum quam noviter crucesignatis districte præcipias, ut, deferentes publice signum crucis, taliter se studeant præparare ut in instanti generali passagio una cum carissimo in Christo filio nostro rege Franciæ illustri, his duntaxat exceptis quos idem rex post se pro aliquibus suis negotiis dimiserit, iter arripuerit[4] transmarinum, eos ad id, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, VIII id. novembris, anno quarto[5].

Le même jour encore, le pape mande à son légat de choisir lui-même et d'envoyer en Angleterre, en Allemagne, en Écosse, en Danemark, en Brabant, des prêcheurs habiles, éloquents. Il faut que l'Europe entière se lève et se précipite sur l'Asie :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri..., episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Cum multum nos urgeat negotium Terræ sanctæ, fraternitati tuæ manda-

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 65.

[2] Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. III, p. 113.

[3] Duchesne, *Hist. de la Fr.* t. V, p. 862.

[4] Lege forsan *arripiant*.

[5] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 62, 63.

mus quatenus crucem in Anglia, Alamannia, Scotia, Dacia et Brabantia per discretos aliquos quos ad hoc idoneos esse cognoveris, et in quorum ore alligatum non sit verbum Domini, facias prædicari, illis quos ad hoc elegeris auctoritate nostra conferens potestatem dandi fidelibus qui convenient ad audiendam prædicationem ipsorum indulgentias moderatas, sicut viderint expedire. Contradictores, etc. etc. Datum Lugduni, VIII idus novembris anno quarto [1].

De toutes les commissions qu'Eudes de Châteauroux reçut de Rome avant le départ pour la croisade, la plus importante, celle qui dut lui causer le plus de soucis, porte la date du 4 janvier 1247. Un nombre considérable de barons français s'étaient engagés par serment à ne plus supporter les empiétements de l'Église sur la juridiction des tribunaux civils. Le duc de Bourgogne, le comte Pierre de Bretagne, le comte d'Angoulême et le comte de Saint-Paul, étaient les chefs de cette puissante ligue, conseillés, disait-on, par l'Empereur, plus sûrement encouragés, bien qu'on l'ait contesté [2], par le roi Louis. On a la pièce principale de cette affaire, l'acte qui fut signé par les conjurés [3]. Les anciens et les nouveaux historiens, Matthieu Pâris, Rinaldi [4], Lenain de Tillemont [5], en ont beaucoup parlé. La lettre véhémente du pape, qui prescrit au légat d'employer toutes les armes de l'Église pour combattre et vaincre cette rébellion, avait elle-même été partiellement publiée dans les *Annales* de Rinaldi, et, M. Varin en ayant reproduit le texte complet, d'après le cartulaire de Laon, il nous suffira de mentionner ici les diverses copies de la même pièce qui se trouvent dans notre recueil [6].

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 64.

[2] Dadinus de Altaserra, *De jurisdict. eccles.* p. 14.

[3] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 645.

[4] A l'année 1247, ch. XLVI-LIV.

[5] *Vie de saint Louis*, t. III, p. 119.

[6] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 206-211, 212-215, 240-243, 244-246.

Ces conflits de juridiction n'étaient pas nouveaux, et, quand le pape prenait si vivement la défense de ses officiaux contre les barons conjurés, il pouvait croire, en effet, qu'il avait le droit de son côté. Ce n'était pas l'avis des légistes, qui ne reconnaissaient aux juges d'Église aucun pouvoir sur les personnes laïques, si ce n'est dans le cas d'hérésie, de prêt usuraire, et de mariage illicite ou défectueux; mais Innocent IV, très-versé dans la science des canonistes, était résolûment de leur parti.

Dans les premiers jours du mois de juin 1247, Eudes assistait avec le roi, la reine et le comte d'Artois, dans l'abbaye de Pontigny, à la première translation des restes de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry[1]. Depuis qu'il avait été nommé légat, le roi le conviait à toutes les solennités, et le pape lui marquait sa confiance en le chargeant des commissions les plus délicates et les plus difficiles.

Vers le même temps, le pape eut une autre querelle, non-seulement, comme le dit Matthieu Pâris[2], avec les barons de France et d'Angleterre, mais encore avec les évêques des deux pays à l'occasion d'un abus dont aucun pape ne s'était, disait-on, rendu coupable autant que lui. Nous voulons parler des provisions ou mandats *ad vacatura*. S'attribuant un droit supérieur sur tous les bénéfices, Innocent avait pris la coutume de les réserver par provision dans les plus lointains diocèses, jusqu'aux limites du monde chrétien, à ses plus zélés serviteurs, à ses favoris, aux protégés de ses amis; de sorte que les évêques n'avaient plus eux-mêmes la faculté de pourvoir ni de récompenser les clercs les plus méritants de leurs églises. Les uns obéissaient en murmurant; les autres, sans murmurer, ne se

[1] Albertus, *Hist. canon. et transl. S. Edm.* dans Martène; *Thesaur. nov.* t. III, col. 1864.

[2] Matth. Pâris, traduit par Huillard Bréholles, t. V, p. 431.

pressaient pas d'obéir. A ceux-ci le pape adressait bientôt de nouvelles injonctions, sur le ton de la menace, en prenant soin d'en avertir son légat. Nicolas, évêque de Troyes, était, comme nous l'apprend la lettre suivante, un de ces prélats indociles et récalcitrants :

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri..., episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem.

Eam ad nos venerabilis frater noster episcopus Trecensis deberet promptitudinem devotionis habere, ut, nostris beneplacitis voluntarie se coaptans, nostras sibi jussiones tractari minime pateretur, præsertim quas pro eis beneficiandis in ecclesia sua dirigimus qui nobis suæ merito probitatis plurimum sunt accepti, et sibi et eidem ecclesiæ potuerunt existere pro tempore fructuosi. Cum igitur pro dilecto filio Guarnero, subdiacono nostro, nobilis viri comitis Montis Fortis clerico, de Trecensi diœcesi oriundo, super receptione ipsius in eadem ecclesia et conferenda sibi præbenda ibidem eidem episcopo direxerimus scripta nostra, idem, mandatum nostrum pertransiens aure surda, id efficere non curavit, sicut ipsius subdiaconi nobis exhibita petitio patefecit. Nolentes igitur quod super hoc circa ipsum incepimus relinquere imperfectum, eumdem episcopum sicut iterum sic attentius rogandum duximus et monendum, nostris sibi dantes litteris firmiter in præceptis ut saltem hac vice, pro apostolicæ sedis et nostra reverentia, super ipsius provisione ac receptione procedat juxta priorum continentiam litterarum, non obstante aliqua indulgentia ei ab eadem sede concessa quod ad provisionem alicujus per litteras apostolicas minime compelli valeat, nisi litteræ ipsæ de toto tenore ipsius indulgentiæ plenam et expressam fecerint mentionem, seu quod idem subdiaconus quamdam parochialem ecclesiam est adeptus, preces et mandatum nostrum in hac parte taliter impleturus quod devotionem suam proinde non immerito commendemus. Ideoque mandamus quatenus dictum episcopum ex parte nostra reges, et ad id moneas attentius et inducas, nobis responsionem ipsius episcopi rescripturus. Datum Lugduni, II id. octobris, anno quinto [1].

[1] Fonds Moreau, n° 1197, fol. 29.

Ces contestations diverses agitaient beaucoup les esprits, qui devenaient chaque jour plus contraires aux prétentions papales. Néanmoins on achevait en tous lieux, sur les pressants appels du pape, de se préparer à la croisade depuis longtemps projetée. Ces préparatifs étant coûteux pour tout le monde, surtout pour le roi de France, Innocent écrit à son légat, le 29 octobre 1247, de veiller à ce que le dixième de tous les revenus ecclésiastiques soit exactement versé dans les mains du roi, suivant les termes d'un récent décret. On n'avait pas généralement approuvé cette contribution extraordinaire, qui, jointe à bien d'autres levées de subsides, pour le Saint-Siége, pour l'empire d'Orient, etc. etc., ruinait totalement quelques églises [1]. Le légat ne devait pas facilement exécuter cet ordre du pape :

Episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato.

Pium affectum, quem carissimus in Christo filius noster illustris rex Franciæ gerit circa Terræ sanctæ negotium, mente sollicita meditantes, libenter assumimus illius providentiæ studium per quod intentio regis ejusdem optatum, Deo propitio, consequi possit effectum. Hinc est quod nos ejus precibus dignis favore benivolo annuentes, mandamus quatenus decimam in regno Franciæ omnium ecclesiasticorum proventuum, ex quacumque causa ecclesiis et personis ecclesiasticis provenientium, in locis in quibus præfato regi concessa est, priusquam aliquid ecclesiæ Romanæ, vel imperii Constantinopolitani, aut cujuscumque alterius nomine colligatur, facias per triennium, prout sibi concessum extitit, diligenter colligi et eidem integre assignari. Etenim [2] vicesimam, quæ in parte diœcesis Cameracensis extra idem regnum posita est et collecta, et in posterum colligetur, procures prædicto regi restitui, vel pro jam collecta et alteri assignata sibi recompensationem facias congruentem, non obstante aliqua indulgentia sedis apostolicæ quibuscumque concessa, illis tamen exceptis qui per nos absolutione ipsius decimæ specialiter fuerint exempti. Contradictores

[1] Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. III, p. 115. — [2] Forsan *Etiam*, vel *Item*.

auctoritate nostra, etc. etc. Datum Lugduni, IV cal. novembris, anno quinto[1].

Le 23 février 1248, Innocent écrit à tous les barons de France qu'il nomme Eudes de Châteauroux chef spirituel de la croisade[2]. C'est dans cette lettre qu'Innocent ajoute au nom de son légat ces mots cités par M. Daunou : *Virum secundum cor nostrum, morum honestate decorum, litterarum scientia præditum et consilii maturitate præclarum.* Eudes de Châteauroux est encore à Paris au mois de mai 1248, où nous le voyons témoin d'un accord entre le chapitre de cette église et les officiers de la couronne[3]. Mais, vers la fin de ce mois, tous les préparatifs de l'expédition terminés, la multitude des croisés se dirige vers Aigues-Mortes, conduite par le roi Louis et le légat[4]. On s'embarque et l'on va passer l'hiver dans l'île de Chypre.

Tous ces détails sur la vie très-occupée d'Eudes de Châteauroux manquent dans l'*Histoire littéraire de la France*. Il nous a paru qu'il importait de les recueillir, en joignant quelques pièces au récit des faits. M. Daunou raconte moins brièvement les événements de la croisade dans lesquels notre légat remplit un rôle plus ou moins important; cependant nous avons à combler encore plusieurs lacunes dans cette partie de sa notice.

Le 22 juin, peu après le départ des croisés, Innocent écrit une lettre collective aux archevêques, aux évêques, à tous les prélats établis à Jérusalem, en Chypre, en Arménie, et des lettres séparées au roi d'Arménie, au roi de Chypre, au prince d'Antioche, ainsi qu'aux barons francs de ces pays, leur enjoi-

[1] Fonds Moreau, n° 1197, fol. 35.

[2] *Ibid.* fol. 97, 99. — Rinaldi, ad ann. 1248, art. 28.

[3] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 398.

[4] Guill. de Nangis, *Gesta S. Ludov.* dans le *Rec. des histor. de France*, t. XX, p. 356. — *Chroniq.* attribuée à Baudoin d'Avesnes; même *Recueil*, t. XXI, p. 165.

gnant de reconnaître Eudes de Châteauroux pour son légat et d'obéir docilement à tous ses monitoires[1]. Les lettres qui furent transmises au légat lui-même, pour l'investir des pouvoirs les plus étendus, portent la date du 21 juillet. Elles sont au nombre de dix-huit[2]. La première, qui lui donne le titre de légat en Terre sainte, reproduit avec quelques changements la pièce du 22 juin. La seconde lui recommande de faire prêcher la croisade en tous lieux et lui permet d'absoudre les excommuniés, les incendiaires, les sacriléges, les fauteurs d'hérétiques et tous autres criminels qui s'enrôleront sous les enseignes du roi. Le pape lui donne commission, dans la troisième, de veiller à ce que les croisés endettés ne soient actionnés en justice par aucun créancier, particulièrement par aucun juif. La quatrième doit être citée, comme offrant une preuve trop convaincante de l'opiniâtreté litigieuse de nos aïeux :

Episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato.

Cum, sicut accepimus, nonnulli de partibus transmarinis, per litteras apostolicas ad judices diversos obtentas, faciant adversarios suos in eisdem partibus ad diversa loca malitiose citari, ut iidem adversarii, fatigati laboribus et expensis, liti cedere vel suam vexationem redimere compellantur, nos, malitiis hominum obviare volentes, fraternitati tuæ, de cujus circumspectione plenam in Domino fiduciam obtinemus, auctoritate præsentium specialiter duximus committendum ut si per impetratas, seu impetrandas ab apostolica sede litteras, hujusmodi malitiam in partibus antedictis exerceri contigerit, possis judicibus ad quos ipsæ litteræ sint obtentæ vel fuerint, ne per eas præsumant procedere, nisi forte ad litis contestationem jam processum extiterit coram ipsis, sicut expedire videris, firmiter inhibere, illos qui contra hujusmodi tuam inhibitionem venire præsumpserint per censuram apostolicam, appellatione postposita, compescendo. Datum ut supra[3].

[1] Fonds Moreau, n° 1197, fol. 138. — [2] *Ibid.* n° 1200, fol. 174 et suiv. — [3] *Ibid.* fol. 177.

Le pape donne à son légat, dans les autres lettres, l'ordre ou le pouvoir de publier en tous lieux les statuts du concile de Lyon; d'agir contre les délinquants de toutes les religions, templiers, hospitaliers de Saint-Jean et autres, sans tenir aucun compte de leurs exemptions ni de leurs priviléges; de préserver les simoniaques de toutes poursuites; de prononcer avec une entière liberté telle ou telle sentence contre les évêques, les rois, les ducs, les marquis, les baillis ou autres dignitaires ecclésiastiques ou civils; de dispenser les clercs en cas de naissance défectueuse ou en cas de cumul, etc. etc. En somme, les pouvoirs du légat seront, en Orient, les pouvoirs du pape lui-même dans toutes les terres chrétiennes; la délégation est complète.

L'affaire principale du légat devant être de maintenir le bon accord entre les croisés, il avait besoin, pour y parvenir, d'une très-grande autorité. Il eut bientôt plus d'une occasion de produire ses lettres et d'en faire usage. En effet, avant de guerroyer contre les infidèles, les barons chrétiens, impatients de repos, se querellent ensemble. Nés querelleurs et batailleurs, ils n'avaient pas changé de mœurs le jour où, par devoir, par ambition, par caprice, ils s'étaient pêle-mêle enrôlés sous les enseignes de la croisade. Le légat fut donc prié de les réconcilier; ce qu'il fit, non sans peine, tant ils s'étaient échauffés les uns contre les autres.

Sur ces entrefaites, un des chefs de la nation tartare fait parvenir au roi des Francs un message trompeur, lui promettant le concours de ses armes contre les Sarrasins. Eudes transmet cette grande nouvelle au souverain pontife dans une lettre qui nous a été conservée [1], le mercredi saint de l'année 1249. Vers le même temps, le 24 mars, le pape ajoutait à ses

[1] Dachery, *Spicileg.* t. III, p. 624.

instructions générales une recommandation particulière. Il chargeait son légat de rétablir sur le trône de son père la veuve de Boémond IV, prince d'Antioche, Mélissende, fille d'Amaury, roi de Jérusalem [1]. Ainsi le pape ne reconnaissait pas aux chefs des croisés le droit de posséder les royaumes qu'ils devaient conquérir; il se réservait d'en disposer par les mains du légat. Les royaumes eux-mêmes étaient, en quelque sorte, des bénéfices qu'il attribuait par provision.

Quand l'armée chrétienne est enfin rendue sur la côte de Damiette, Eudes de Châteauroux, à peine débarqué, va prendre sa place en tête du cortége royal, portant une croix [2]. Quelques jours après, il conduit encore, avec la même croix, la procession qui s'avance vers les murs de la ville, subitement abandonnée par les Sarrasins [3]. Puis il purifie la mosquée de Damiette et y célèbre la messe. Nous le voyons ensuite, après les désastres, conseiller de faire une prompte retraite [4], et, trouvant que l'on tarde trop à suivre ce conseil, échapper par la fuite au péril commun [5]. L'année suivante (1250), il accompagne dans la ville d'Acre le roi délivré de sa prison et fait avec lui un pèlerinage à Nazareth [6]. En 1251, le 12 juillet, le pape lui mande de venir en aide aux Grecs de l'île de Chypre, réconciliés, dit-on, avec l'Église romaine [7]. Eudes était alors à Césarée, distribuant des indulgences à tous ceux qui s'employaient à fortifier les abords de cette place [8]. Il travaille lui-

[1] Fonds Moreau, n° 1199, fol. 130.

[2] *Branche des royaus lingnages*, dans le *Rec. des histor. de France*, t. XXII, p. 187.

[3] *Chronique* attribuée à Baudoin d'Avesnes; même *Recueil*, t. XXI, p. 166.

[4] *Recueil des hist. de France*, t. XXII, p. 314, 335, 336.

[5] *Branche des roy. lingn.* dans le même vol. p. 190.

[6] Geoffroi de Beaulieu, *Vita S. Ludov.* même *Recueil*, t. XX, p. 14.

[7] Fonds Moreau, n° 1201, fol. 3.

[8] *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite; *Rec. des hist. de Fr.* t. XX, p. 103.

même, en 1252, pour donner l'exemple, aux fortifications de Jaffa [1].

La mer étant libre, il écrit au pape et celui-ci lui répond. Nous avons à citer encore plusieurs réponses du pape. Il faut d'abord publier celle-ci, du 12 février 1253, qui peut servir à l'histoire de la numismatique orientale :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri. . . , episc. Tusculano, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

Transmissa nobis insinuatione monstrasti, quod, cum tibi liquido constitisset quod in bisanciis et dragmis quæ in Acconensi et Tripolitana civitatibus fiebant a christianis nomen Machomethi atque annorum a Nativitate ipsius numerus sculpebantur, tu in omnes illos qui nomen et numerum ipsa in eisdem bisanciis et dragmis, sive in auro sive in argento, sculperent de cetero vel sculpi facerent in regno Jerosolymitano, principatu Antiocheno ac comitatu Tripolitano, excommunicationis sententiam promulgasti; quare petiisti ut eamdem sententiam robur faceremus firmitatis debitum obtinere. Nos igitur, attendentes non solum indignum esse, sed etiam abominabile hujusmodi blasphemum nomen tam solemni memoriæ commendare, mandamus quatenus sententiam ipsam facias auctoritate nostra, sublato appellationis obstaculo, inviolabiliter observari. Datum Perusii, II id. februarii, pontificatus nostri anno decimo [2].

Quelques jours après, le 20 février, Innocent le chargeait de résoudre plusieurs questions très-délicates. Les Tartares, sur le rapport du roi Louis, paraissaient très-enclins à se convertir; mais, pour aider à leur conversion, il fallait, disait le roi, leur accorder certaines libertés en ce qui regarde la discipline. Le pape invite son légat à prendre des informations sur l'état des choses, et l'autorise par la lettre suivante à régler l'affaire comme il l'entendra :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri episcopo Tusculano, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. etc.

[1] Joinville; *Rec. des Hist. de Fr.* t. XX, p. 275. — [2] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 92, 93.

Athleta Christi præcipuus et christianissimus princeps, carissimus in Christo filius noster illustris rex Franciæ, ad ampliandum cultum christianæ fidei ardenter aspirans, suis nobis litteris intimavit ut cum, sicut ipse accepit a suis nuntiis quos misit ad Tartaros, nonnulli ex eis fidem Christi susceperunt per baptismum et quamplures ex ipsis, prout creditur, si proponeretur eis verbum salutis, ad viam veritatis, quæ Christus est, per lavacrum regenerationis redirent, conveniens et salutiferum sibi videtur et multis ut, quia, procurante calipho de Baldach, christiani qui sunt in partibus illis paucissimos habent episcopos, aliqui de fratribus Prædicatoribus et Minoribus, qui ad prædicandum eis sunt destinandi, promoverentur ad vacantes illarum partium ecclesias ad episcopalis apicem dignitatis, qui possent ordines conferre et alia ecclesiastica sacramenta quæ ad episcopos pertinent exercere, ac haberent etiam facultatem dispensandi cum illis qui ad fidem noviter convertentur ut in gradibus non prohibitis in lege divina, si necessitas vel utilitas exigit, matrimonialiter valeant copulari, et quoad observationem jejuniorum secundum constitutiones ecclesiasticas passim non tenerentur astricti, donec per inhabitantem gratiam in fide catholica fortius radicati, ad hæc et alia convenientia christianis ritibus observanda se reddiderint aptiores. Quia vero, fratrum industria, earumdem partium habere potes notitiam pleniorem, præmissa omnia tuæ providentiæ committimus ut super his ordines, disponas et facias prout animarum saluti et utilitati et promotioni hujusmodi negotii videris expedire. Datum Perusii, x cal. martii, pontificatus nostri anno decimo [1].

Guillaume de Nangis et Geoffroy de Beaulieu racontent que, vers la fin de ce mois, dans la ville de Jaffa, le légat se rendait tristement à la chambre du roi Louis et lui annonçait la mort de sa mère, la reine Blanche[2]. Avant la fin de la même année, le légat et le roi sont rendus à Sidon[3]. Vers le même temps, le pape charge son légat d'une mission nouvelle. Il s'agit de concilier, si faire se peut, les Latins et les Grecs de

[1] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 108, 110, 111.

[2] *Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 386.

[3] Guillaume de Chartres, *Vita S. Ludovici*, même tome, p. 31.

l'île de Chypre. L'archevêque des Latins, Hugues de Fagiano, n'était pas un homme d'un caractère facile; par d'inopportunes rigueurs, il avait animé les uns contre les autres les chrétiens des deux rites. Eudes, étant d'une humeur plus accommodante, avait proposé des conditions de paix et les avait envoyées au pape, le priant de les sanctionner. Cette sanction lui fut expédiée le 6 mars 1254[1]. Mais, pour mener à bonne fin la réconciliation finale des Latins et des Grecs, il fallait des négociations longues et suivies, et le légat ne devait plus rester longtemps dans ces parages. En cette année 1254, dans la ville d'Acre, il entraîne à son logis le sire de Joinville, lui serre les mains avec émotion, verse d'abondantes larmes, et fait ensuite au pieux sénéchal un discours plein d'émotion sur les mœurs dissolues des croisés[2]. M. Daunou a reproduit ce discours, auquel on peut joindre, en guise de commentaire, ce fragment d'un sermon prononcé par Eudes après son retour : « Les hérissons, dit-il, craignant l'orage, se « cachent en des trous : ainsi bien des gens fuient dans les « déserts, dans les monastères et vers les régions transmarines, « comptant y moins trouver l'occasion de pécher. Mais hélas! ils « ont dans ces terres lointaines des occasions de pécher plus fré- « quentes que dans leur patrie, et ils se souillent bien davan- « tage là où ils sont venus se purifier[3]. » Les grands désordres qu'il avait en spectacle, et peut-être d'autres raisons encore, décidaient le légat à s'éloigner; il disait donc au sire de Joinville qu'il devait séjourner encore une année sur les rives orientales, et les quitter ensuite pour aller vers le pape. C'est

[1] Fonds Moreau, n° 1203, fol. 190, 197, 203. Cette lettre a été presque entièrement publiée par Rinaldi, t. XIII, p. 705. — Voir Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre sous les Lusignan*, t. I, p. 364.

[2] *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 282.

[3] N° 15,959 du fonds latin, à la Biblioth. nationale, fol. 208.

ce qu'il fit. M. Daunou ne le retrouve pas en Europe avant l'année 1261. Il y était depuis longtemps. En 1255, le VIII des ides de juillet, dans la ville d'Anagni, Eudes de Châteauroux, évêque de Tusculum, le cardinal-évêque de Sainte-Sabine, Hugues de Saint-Cher, et le cardinal-évêque de Préneste, Étienne, forment, par les ordres du pape, le tribunal qui doit juger le célèbre Joachim, abbé de Fiore. Ce précieux renseignement nous est fourni par un ancien volume de la Sorbonne, qui porte aujourd'hui le numéro 16,397 des manuscrits latins à la Bibliothèque nationale[1]. Quelques années après, en 1261, Eudes participe à l'élection d'Urbain IV. En 1264, comme légat apostolique, il institue Gérauld Lefebvre abbé de Saint-Augustin de Limoges[2]. En 1270, il reçoit du roi de Navarre une lettre mentionnée par Girard de Frachet[3]. Enfin il meurt en 1273, à Civita-Vecchia, et reçoit les honneurs de la sépulture chez les frères Prêcheurs de cette ville. L'évêque de Paris, Étienne Tempier, ayant reçu la nouvelle de sa mort, l'annonce douloureusement en plein synode. L'église de France venait de perdre un de ses prélats les plus honorés[4].

Il nous reste maintenant à discerner les écrits dont le véritable auteur fut Eudes de Soissons de ceux qu'il convient d'attribuer au légat Eudes de Châteauroux. Quelques-uns de ces écrits ayant été réunis par les anciens bibliographes sous le nom du même personnage, M. Daunou n'a pas su démêler ce que l'on avait ainsi confondu. Sur quelques témoignages évidemment contradictoires il nous a communiqué ses doutes très-

[1] Voir la description de ce manuscrit faite par notre confrère M. E. Renan dans la *Revue des deux mondes* de l'année 1866, p. 108.

[2] *Gall. christ.* t. II, col. 579.

[3] *Rec. des hist. de Fr.* t. XXI, p. 5.

[4] M. Lecoy de la Marche, *La chaire franç.* p 67.

judicieux, mais sans beaucoup nous aider à les éclaircir. La plupart des écrits laissés par Eudes de Châteauroux ont été, d'ailleurs, ignorés de M. Daunou. Ce qui nous reste à faire, c'est donc, à vrai dire, une notice nouvelle sur toutes les œuvres de ces deux cardinaux-évêques de Tusculum, Eudes de Soissons et Eudes de Châteauroux.

Il s'agit premièrement d'un traité commençant par *De fide et spe quæ in nobis est omni poscenti rationem,* qui, dans le numéro 3244 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale, et dans le numéro 1264 de la bibliothèque de Troyes, se présente sous ces titres obscurs : *Quæstiones,* ou *Sententiæ magistri Othonis.* Nous ne saurions réclamer ce traité pour Eudes de Châteauroux, car on en désigne des copies faites, comme il semble, avant sa naissance. Faut-il néanmoins l'attribuer à Eudes de Soissons parce qu'il se trouve en deux manuscrits sous le nom de maître Othon? L'autorité de ces deux manuscrits n'est pas considérable. Il faut d'abord remarquer que le même ouvrage est sans aucun nom dans le numéro 524 de Troyes, dans le numéro 1642 de la bibliothèque impériale de Vienne et dans plusieurs autres volumes de notre Bibliothèque nationale. Il était de même sans aucun nom dans le manuscrit de Lire, d'où Beaugendre l'a tiré pour le publier parmi les œuvres d'Hildebert [1]. Nous devons dire ensuite que cet ouvrage souvent copié s'offre à nous, dans un très-grand nombre de manuscrits, avec le nom du chanoine Hugues de Saint-Victor, qu'il est imprimé dans les recueils de ses œuvres avec ce titre de *Sentences,* et que tous les critiques ont accepté cette attribution. Quelques-uns l'auraient peut-être contestée, s'ils avaient su que le *Tractatus theologicus* inséré dans les œuvres d'Hildebert est l'ouvrage édité sous le titre de *Sentences* dans

[1] De la col. 1010 à la col. 1103. Cette édition est incomplète.

les œuvres du célèbre Victorin; mais aucun d'eux n'a soupçonné l'identité des deux textes. Nous confessons, pour notre part, que nous avons commis, avec tout le monde, ce péché d'inadvertance[1], et, puisque nous venons de découvrir notre erreur, nous nous empressons de la corriger. Non, l'ouvrage n'est pas d'Hildebert; il n'est pas non plus d'Eudes de Soissons; il n'est pas davantage d'un certain Eudes, moine de Saint-Pierre d'Auxerre, à qui l'auteur du catalogue de Troyes l'attribue par simple conjecture[2]; il est certainement du chanoine de Saint-Victor, à qui tous les anciens en ont fait honneur.

Mais pourquoi deux manuscrits de Paris et de Troyes nous offrent-ils ces *Questions* ou *Sentences* sous le nom de maître Othon? Voici peut-être l'origine de cette fausse désignation : Othon et Odon sont deux noms qui diffèrent peu l'un de l'autre, et l'abbé d'Ourcamp, Odon ou Eudes de Soissons, nous a laissé comme monument de son savoir et de sa doctrine une somme de théologie d'un assez fort volume, qui porte le titre de *Questions*.

Nous connaissons quatre copies de cet ouvrage inédit : dans les numéros 140 de Troyes, 3230, 14,807 et 17,990 de la Bibliothèque nationale. La première de ces copies est anonyme; la seconde l'est devenue, le nom de l'auteur ayant été effacé; la troisième a pour titre : *Quæstiones magistri Odonis;* la quatrième : *Quæstiones magistri Odonis Suessionensis, postea abbatis Ursi Campi, tandem episcopi Tusculanensis.* Ce titre, dont l'exactitude ne paraît plus douteuse, nous donne le droit de réclamer pour Eudes de Soissons une place très-honorable parmi les théologiens du XIIe siècle.

[1] *Hist. de la phil. scolast.* p. 309. — *Hist. littér. du Maine*, t. VI, p. 143.

[2] *Catalog. des man. des départ.* t. II, p. 229.

C'est bien, en effet, au XIIe siècle qu'a vécu cet abbé d'Ourcamp, qui fut ensuite évêque de Tusculum. La *Gaule chrétienne* nous a déjà fourni cette date; nous pouvons citer un passage des *Questions* qui la confirme. Au feuillet 139 du numéro 3230 de la Bibliothèque nationale, à l'occasion d'un problème plein de difficultés, l'auteur s'exprime en ces termes : « On demande « où s'arrêter. Notre maître fut, sur ce point, interrogé par le « pape Eugène. » Évidemment il s'agit ici d'Eugène III, qui fut pape de l'année 1145 à l'année 1153, et le théologien de si grande autorité qu'Eudes appelle son maître est Pierre le Lombard. On ne possède pas, il est vrai, les lettres échangées sur le difficile problème entre le pape et l'illustre docteur; mais Eudes de Soissons allègue l'opinion de son maître dans plusieurs autres passages des *Questions,* et l'on retrouve dans les *Sentences* de Pierre le Lombard toutes les solutions qu'il recommande au nom de ce maître vénéré. Or Pierre le Lombard quittait sa chaire de théologien en l'année 1159 pour devenir évêque de Paris, et, vers la même année, son savant disciple, déjà sans doute religieux cistercien, devait retourner dans le Soissonnais, sa patrie, pour être élu, vers 1167, abbé d'Ourcamp. Ces dates s'accordent.

Les *Questions* de maître Odon ne sont pas, dit M. Daunou, d'un grand intérêt. L'embarras que causent à M. Daunou les indications contradictoires des anciens critiques et les doutes qu'il propose, sans les résoudre, au sujet des *Questions,* nous portent à croire qu'il a désigné d'après un catalogue l'unique manuscrit de cet ouvrage dont il ait parlé, et qu'il a négligé de rechercher l'ouvrage lui-même. Cet ouvrage nous semble, au contraire, fort intéressant. Rédigées peu de temps après les *Sentences* de Pierre le Lombard, et par un des disciples les plus éclairés d'un tel maître, les *Questions* nous offrent plus

de subtilités que les *Sentences*, mais aussi plus de décisions. Si la distribution des matières y était mieux ordonnée, ce serait un vrai cours de théologie, ou, comme on disait, une *Somme*. Pour un Questionnaire, c'est un des plus complets que nous ait transmis le XIIe siècle; celui de Robert de Melun, par exemple, est beaucoup moins étendu.

Nous avons encore à dire, pour ce qui regarde Eudes de Soissons, qu'un commentaire sur le prophète Jérémie, inscrit sous son nom par Casimir Oudin, est un ouvrage supposé. Ce commentaire commence, selon ce critique, par ces mots : *Quidquid mali super nos adducitur nostra peccata merentur.* Or quelques manuscrits des *Questions* commencent par : *Oratio. Per ea quæ sumimus*[1]; mais il y en a d'autres où cette oraison vient après une série d'extraits commençant par : *Quidquid mali super nos*[2], etc. etc. Ainsi Casimir Oudin, trompé par la différence des premiers mots, a fait d'un seul ouvrage deux ouvrages différents. Expliquons maintenant ce qui l'a conduit à supposer que l'un de ces ouvrages est un commentaire sur le prophète Jérémie. Ces mots : *Quidquid mali*, etc. etc., étant empruntés à quelque ancienne glose sur Jérémie, l'auteur lui-même a cru devoir nous en avertir par cette note marginale : *Super Hieremiam;* et Casimir Oudin, critique souvent téméraire, toujours léger, a pris la note de la marge pour le titre de l'ouvrage. Nous pouvons affirmer qu'il n'existe aucun commentaire de l'abbé d'Ourcamp sur le texte de Jérémie.

Eudes de Châteauroux fut un écrivain bien plus fécond. De tous les ouvrages qu'il nous a laissés, un seul est désigné par M. Daunou, qui ne le désigne pas même avec certitude. Nous en ferons connaître plusieurs autres.

[1] N° 14,807 de la Biblioth. nat. et 140 de Troyes. — [2] N° 3230 de la Biblioth. nat.

Un ancien volume de la Sorbonne, inscrit aujourd'hui sous le n° 15,948 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale, contient un opuscule d'Eudes de Châteauroux, intitulé : *Lectio magistri Odonis de Castro Radulfi, postmodum episcopi Tusculani, quando incœpit in theologia.* Ce sont de brèves introductions à la plupart des livres de l'Écriture. Nous les mentionnons sans en recommander la lecture, car elles ne sont pas instructives. Il importe, du moins, de faire remarquer qu'aucun bibliographe ne les avait indiquées à M. Daunou.

Le numéro 15,569 du même fonds, beau volume autrefois légué par Géraud d'Abbeville à la bibliothèque de la Sorbonne, nous offre un commentaire sur les Psaumes, intitulé : *Distinctiones magistri Odonis de Castro Radulfi super Psalterium.* Les mêmes *Distinctions* existent, avec le même nom, dans un manuscrit de la même date, inscrit sous le numéro 15,568. On les trouve encore, mais sans nom d'auteur, dans le numéro 14,425 de la Bibliothèque nationale, provenant de Saint-Victor. Enfin la bibliothèque d'Arras en possède un exemplaire; celle de Troyes, deux, sous les numéros 1089 et 1369; celle du collége Balliol, à Oxford, un, sous le numéro 37. Ces mentions suffisent; elles prouvent assez que ce commentaire sur les Psaumes était encore, au XIVe siècle, un ouvrage estimé.

M. Daunou se demande s'il est permis de considérer comme appartenant au cardinal Eudes de Châteauroux une collection de *Sermons,* signalée par Possevin et par d'autres dans les bibliothèques du Vatican, de Crémone et de Brescia. Pour vérifier la parfaite exactitude de cette attribution, M. Daunou n'avait qu'à prendre la peine de consulter les volumes inscrits aujourd'hui sous les numéros 15,951, 15,954, 15,955, 15,956, 15,959, 15,964, 16,471, 16,488 et 16,507 de la Bibliothèque

nationale; il y aurait trouvé de nombreux sermons recueillis par divers copistes comme des modèles de beau langage, et par eux attribués sans aucune équivoque à l'éloquent évêque Eudes de Châteauroux. Il y a mieux; les numéros 15,947 et 15,948 de la même bibliothèque sont intitulés : *Sermones venerabilis patris Odonis, episcopi Tusculani, per totum anni circulum*, et ils contiennent la collection de tous ses sermons, léguée par lui-même aux écoliers nourris et gouvernés par son ami Robert de Sorbon, qui mourut en 1274, un an après lui. On lit, en effet, sur la feuille de garde de l'un des volumes : *Istud datum collegio scholarium studentium Parisiis in theologia, quos regit magister de Sorbonio, canonicus Parisiensis. Ex legato Odonis, episcopi Tusculani.* Quel certificat d'authenticité pourrait être plus régulier? Ainsi, outre les sermons d'Eudes de Châteauroux sur les dimanches, les fêtes, les saints, qui nous sont parvenus dispersés en tant de volumes, nous possédons un recueil complet de ses sermons dominicaux, *per totum anni circulum.*

Nous n'avons pas ouvert ce recueil sans éprouver une vive émotion. Si nous avions pu retrouver dans les *Sermons* de l'illustre légat quelque discours prononcé durant les années 1245 et 1246! si nous avions pu l'entendre haranguer le peuple, la noblesse, exciter, enlever les multitudes par la vigueur et le mouvement passionné de son éloquence! C'est un espoir qui s'est bien vite évanoui. Aucun des sermons conservés du cardinal Eudes de Châteauroux ne se rapporte à la croisade de saint Louis, et le ton ordinaire de cet orateur est sans onction et sans éclat. Ayant tiré de l'Écriture un copieux amas de sentences morales, il en prend un certain nombre, qu'il enchaîne les unes aux autres par de courtes paraphrases, et compose ainsi des sermons assez graves, mais généralement froids et fastidieux.

On y rencontre néanmoins, en les cherchant avec soin, des amplifications moins banales. Entraîné quelquefois à discourir sur les choses, sur les hommes de son temps, l'orateur devient alors plus familier, et nous entendons parler le légat d'Innocent IV, le contemporain de saint Louis. Il est du parti des réformateurs, mais il n'est pas de ceux qui prétendent réformer et pacifier l'Église en la désintéressant des affaires de ce monde. Il estime, au contraire, que l'Église n'exerce pas assez librement son pouvoir sans limites; tout ce qu'elle ne règle pas dans l'État lui paraît mal réglé, et il voudrait qu'elle fît valoir plus souvent par des coups de force son autorité fréquemment méconnue. C'est Dieu lui-même qui a mis les rois dans la dépendance de l'Église : « Le Seigneur, dit-il, a fait « deux grands luminaires; il a chargé le plus grand de présider « au jour; le moins grand à la nuit; ensuite il a fait les étoiles. « Les prélats sont le soleil, les princes sont la lune, les étoiles « sont les religieux[1]. » Voilà sa doctrine sociale. Il s'exprimera donc avec la plus grande véhémence contre les clercs, les prélats de cour, qui se sont faits les serviteurs de ces princes, de ces rois auxquels ils ont l'obligation de commander. « En ce « temps-ci, dit-il, celui qui veut voir Jean doit l'aller cher- « cher, non pas au fond du désert, mais dans l'intérieur des « palais. En ce temps-ci, Jean ne se nourrit ni de miel sauvage « ni de sauterelles; on l'engraisse de plats préparés pour les « tables royales. Autrefois Daniel et ses compagnons désiraient « échanger les mets du roi, le vin du roi, contre de l'eau pure « et quelques légumes; maintenant on échange bien plus volon- « tiers les fèves et l'eau contre les viandes les plus délicates et « le vin le plus généreux. C'est pourquoi maintenant il n'y a plus

[1] Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 15,959, fol. 44 v°.

« de mystères révélés à Daniel... Ainsi Jean n'est plus arrêté « dans les cours et mis en prison; Hélie ne fuit plus Achab et « Jézabel; il est plutôt leur commensal. D'où vient ce change- « ment? Vous me direz : Nos rois, nos reines, n'étant plus des « Hérode, des Achab, des Jézabel, mais bien plutôt des David, « des Josias, des Débora, il n'est pas extraordinaire que Jean et « Hélie résident dans les cours. — Puissiez-vous dire la vérité! « Quoi qu'il en soit..., de même que le roseau suit l'impul- « sion du vent..., ainsi ceux qui vivent dans les cours suivent « le mouvement des cours... S'ils reprochaient sévèrement « leurs péchés aux gens des cours au lieu de les flatter, ils se- « raient bannis sur l'heure. S'ils disaient à celui-ci : Il ne t'est « pas permis de posséder l'épouse de ton frère, c'est-à-dire « d'usurper les biens de l'Église; s'ils disaient à celui-là, à ce « roi, à ce prince : Tu as tué ton prochain et tu t'es ensuite « emparé de son bien..., Hélie aurait bientôt encouru la haine « inexorable d'Achab[1]. » On juge sans doute avec nous, d'après ce langage, qu'Eudes de Châteauroux était facilement irritable, et qu'il s'inquiétait peu de ménager, dans sa colère, les gens dont la conduite l'avait offensé. M. Lecoy de la Marche nous cite un de ses sermons où il conseille aux autres prédicateurs la modération, la douceur et la plus grande indulgence[2]. Il ne pratiquait pas toujours, on le voit, ce qu'il conseillait.

Mais pourquoi l'Église est-elle ainsi déchue de son antique puissance? Pourquoi se résigne-t-elle aussi mollement à servir, à flatter les princes? C'est que maintenant, dans l'Église, chacun préfère son bien-être à la gloire du Christ. Aux prélats qui savent leur plaire, les rois, les princes distribuent de beaux

[1] Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 15,951, fol. 30 v°. — [2] *La chaire française*, p. 39.

présents, et plus l'Église s'humilie, plus elle s'enrichit. Pour se relever, il faut qu'elle consente à s'appauvrir. Mais, s'écrie l'orateur, « Esdras pourrait, de nos jours, épiler toute sa barbe, « arracher tous ses cheveux, déchirer ses habits, périr de faim, « pleurer non-seulement jusqu'à la nuit, mais encore jusqu'à « la mort, avant que les prêtres, les clercs, ne renonçassent à « leurs mauvaises habitudes et ne délaissassent leurs servantes, « ou, pour mieux dire, leurs concubines spirituelles, je veux « parler de leurs églises, de leurs prébendes, de tout ce qui « s'appelle encore le salaire du prêtre, choses qu'ils ont con- « voitées non pour fructifier eux-mêmes en les possédant, mais « pour s'entretenir de ce qu'elles rapportent, comme l'amant « d'une prostituée vit du gain de ses charmes [1]. »

Ainsi, quand Eudes de Châteauroux prend le ton familier, c'est pour tancer avec rudesse les prélats, les prêtres trop curieux de bien vivre. Il n'est pas plus indulgent pour les moines : « Les vendangeurs, dit-il, choisissent pour roi de la vendange « le plus lent et le plus paresseux d'entre eux, pour travailler « moins en travaillant à sa suite : ainsi les moines choisissent « leurs abbés [2]. » L'Église enrichie s'est laissé corrompre par sa richesse. De même, l'Église, devenue savante, a laissé pervertir par la science le fond même de ses doctrines. On rencontre partout des gens qui, pour avoir longtemps fréquenté les écoles, pour avoir beaucoup appris de Gallien, d'Aristote, s'imaginent tout savoir et prétendent tout expliquer, même le grand mystère de la nature de Dieu. Les insensés croient monter au ciel quand ils descendent dans l'abîme [3]. Non, sans doute, toute science n'est pas condamnable, car, Eudes le reconnaît, « la « sainte Écriture a pour supports sept colonnes, qui sont les

[1] Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 15,951, fol. 175.

[2] Bibl. nat. fonds lat. n° 15,951, fol. 64.

[3] *Ibid.* n° 16,741, fol. 91 v°.

« sept arts libéraux, sans lesquels elle ne peut résister aux as-
« sauts des hérétiques, aux argumentations des gentils[1]; » mais
il faut bien scrupuleusement se garder d'attribuer à ces arts
d'invention humaine le rang qui ne leur appartient pas : « La
« science des arts libéraux est, dit-il, une sorte de couleur em-
« ployée comme première couche à recevoir une couleur d'une
« qualité bien préférable, la science des choses divines; et ceux
« qui s'appliquent aux arts avec une intention droite, c'est-à-
« dire avec l'intention de mieux comprendre l'Écriture sainte,
« font une œuvre aussi méritoire que s'ils prêtaient l'oreille à
« quelque lecture des livres saints. . . ; car le peintre avance-
« t-il moins son ouvrage le jour où il étend sa première couche
« d'une couleur grossière, que le jour où il applique dessus les
« couleurs les plus précieuses ? » Cette comparaison pittoresque
ne prouve-t-elle pas assez clairement que les arts dits libéraux
sont, à l'égard de la théologie, des objets d'étude vraiment subal-
ternes ? L'auteur va reproduire sa démonstration sous la forme
d'une comparaison culinaire : « L'homme intérieur, ajoute-t-il,
« doit d'abord déjeuner de la science des arts libéraux, et en-
« suite dîner des saintes Écritures. Mais il faut prendre garde de
« ne pas tellement s'abandonner au déjeuner qu'on ne puisse
« dîner. De ceux qui agissent de cette manière il a été dit : *Leur*
« *âme repousse toute nourriture;* et dans les Proverbes : *L'âme ras-*
« *sasiée méprisera le gâteau de miel.* Pour ces gens, les arts
« libéraux sont non pas le chemin, mais le terme; non le
« moyen, mais le but; comme s'ils devaient s'arrêter là et ne
« pas aller plus loin. Ces gens continuent le déjeuner jusqu'au
« soir, et sont alors incapables de dîner. Vieillards décrépits,
« la vulve de leur mémoire a été rendue stérile par les ap-

[1] Bibl. nat. fonds latin, n° 789 de l'ancien fonds de la Sorbonne, fol. 17.

« proches de la mort, et la chaleur native de leur intellect s'est « refroidie. Or les cuisiniers qui préparent ce déjeuner, ce dî- « ner, sont les professeurs des arts libéraux et des autres « sciences, qui savent, dans leurs officines distinctes, apprêter « des mets variés, tirer des questions diverses d'une seule ma- « tière, d'un seul petit mot faire un grand discours, et rassasier « une multitude... Si c'est une haute fonction que d'être « cuisinier d'un roi pour le fait des aliments corruptibles, en « quel rang placerez-vous le cuisinier du roi éternel pour le « fait des aliments spirituels? Dieu, le créateur de toutes choses, « est le cuisinier principal, il est le prince des cuisiniers : di- « gnité qui était jadis, qui est encore la première de toutes après « la dignité impériale; le *dapifer* marche, en effet, le premier « après l'empereur. Oh! qu'il serait fou celui qui, venant à la « cour du roi, de l'empereur, demanderait, réclamerait instam- « ment l'emploi de cuisinier, ne sachant pas même faire rôtir « une alouette, ou la faire cuire à la casserole, ou servir, « accommoder convenablement un simple quartier de bœuf! « De bonne foi, ne le prendrait-on pas pour un fou? Et ne se- « rait-il pas encore plus fou le cuisinier qui le recommande- « rait? Ainsi méritent un grand blâme ceux qui demandent des « titres académiques pour des personnes inhabiles, ignorantes, « et qui, dans l'improbité de leur zèle, font introduire parmi « les docteurs des gens qui ne savent pas même, pour suivre la « métaphore, préparer deux fèves; en d'autres termes, qui « savent peu, ou ne savent rien [1]. »

Ces extraits seront sans doute jugés suffisants. Ils font, en effet, assez bien connaître non-seulement les opinions les plus personnelles, mais encore le style le plus libre de notre légat dans ses œuvres littéraires.

[1] Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 15,948, fol. 17.

Il faut maintenant parler de ses écrits officiels. M. Daunou n'en a connu qu'un très-petit nombre. Nous allons en dresser une liste bien plus considérable, qui certainement ne sera pas complète. Voici, du moins, ceux que nous avons pu découvrir.

Mandatum Odonis, episcopi Tusculan., absolvens ad cautelam capitulum Parisiense; décembre 1244. Dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* t. II, p. 427. Eudes est déjà cardinal, mais il n'est pas encore légat. L'objet de cette pièce a d'ailleurs peu d'importance. — *Litteræ Odonis, episc. Tusculani, apostolicæ sedis legati, de residentia succentoris ecclesiæ Parisiensis;* du 23 octobre 1245. Dans le même *Cartulaire,* t. III, p. 228. — *Ordinatio reverendi patris domini Odonis, episcopi Tusculani;* du 2 novembre 1245. Dans le même *Cartulaire,* t. II, p. 404-406. Cette pièce contient des détails curieux. En corrigeant certains abus reprochés aux chanoines de Paris, Odon nous fait connaître ces abus; il nous apprend ainsi que les chanoines nourrissaient dans le cloître, pour se distraire, des ours, des cerfs, des corbeaux et des singes. — *Mandatum Odonis, episcopi Tuscul. de reformatione capituli Senonensis;* du 10 novembre, même année. Ce mandement se trouve dans le *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne,* par M. Quantin, p. 234. On y voit que les chanoines de Sens avaient, comme ceux de Paris, le goût des distractions folâtres. A leur exemple, ou, du moins, avec leur permission, les jeunes clercs avaient depuis longtemps pris l'habitude de célébrer d'une façon très-profane les fêtes de saint Jean-Baptiste, des Innocents et de la Circoncision. Ils prenaient part aux cérémonies religieuses sous les accoutrements les plus bizarres, les plus comiques, la tête couronnée de fleurs. Odon interdit cette pratique, ainsi que plusieurs autres, également un peu trop relâchées. —

Mandatum Odonis, Tusculan. episcopi, apostolicæ sedis legati, de erroribus Joannis de Brescia et magistri Remundi; du 21 décembre 1247. Cette sentence a été publiée par d'Argentré, *De novis error.* t. I, p. 158. On la trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Universitas Parisiensis ejusque facultatum origo vera,* p. 158. — *Sententia Odonis, Tusculan. episcopi, apostolicæ sedis legati, super libris Judæorum qui Talmud appellantur;* 15 mai 1248. Quétif et Échard ont imprimé cette pièce curieuse d'après un manuscrit de la Sorbonne : *Scriptor. ord. Prædicat.* t. I, p. 166. Elle a été aussi publiée par d'Argentré, *De nov. error.* t. I, p. 155. — *Litteræ Odonis ad Innocentium papam IV super condemnatione Talmud;* dans le recueil d'Argentré, t. I, p. 153. Le procès fait au Talmud par les docteurs de l'Université de Paris, sous la présidence du légat, fut un événement considérable. — *Litteræ Odonis, quibus indulgentiam unius anni et 40 dierum concedit fidelibus Sanctam Capellam Parisiensem visitantibus;* Duchesne, *Hist. des cardin. français,* t. II, p. 183. — *Epistola Odonis ad Innocentium papam de discordiis inter christianos ortis, variasque res ab eis gestas exponens;* 23 mars 1250 (nouveau style). Cette lettre a été publiée par Dachery, *Spicileg.* t. III, p. 624 de l'édit. in-fol.; t. VII, p. 213, de l'édit. in-4°. Elle contient une relation abrégée de la prise de Damiette. — Nous ajouterons à ces pièces le rapport de l'année 1255 sur l'hérésie de l'abbé Joachim. Eudes a-t-il rédigé lui-même ce rapport tel qu'il nous est offert par le numéro 16,397 de la Bibliothèque nationale? On peut le supposer, puisqu'il est nommé le premier parmi les cardinaux chargés de l'enquête. — Enfin, le 6 des ides de novembre de l'année 1257, Eudes étant à Viterbe, près du pape Alexandre IV, envoyait en France une épître testimoniale concernant diverses reliques. Il avait reçu lui-même ces reliques, lorsqu'il était en Terre sainte, du

prince d'Antioche et de quelques autres personnes, et, depuis son retour, il les avait données à son frère Hugues[1], chancelier de Tours. On pouvait donc les honorer en toute confiance. Duchesne a publié cette pièce dans son *Histoire des card. français*, t. II, p. 183, d'après le cartulaire de Saint-Maur-des-Fossés.

En apprenant sa mort, un prélat romain écrivait à Étienne Tempier, évêque de Paris : « Je ne sais s'il reste au monde « homme qui le vaille; *Nescio si similis ei in mundo remanserit*[2]. » Il était donc important de faire mieux connaître un personnage aussi haut placé dans l'opinion de ses contemporains. A-t-il mérité tant d'estime? Ni comme écrivain ni comme sermonnaire, Eudes de Châteauroux ne nous semble surpasser beaucoup d'autres docteurs moins renommés que lui. Il paraît donc avoir conquis une si grande célébrité, soit dans les cours, soit dans les camps, par la prudence de ses conseils, par l'ascendant de son caractère, par l'ensemble des qualités qui distinguent l'homme d'État.

GUI DE MELLO,

ÉVÊQUE DE VERDUN, PUIS D'AUXERRE.

Après la mort de Raoul de Torote, évêque de Verdun, les chanoines de cette église divisèrent leurs suffrages entre Thomas, prévôt de Reims, et Gui de Traignel, archidiacre de Laon. Le pape, ayant fait examiner l'affaire par un de ses cardinaux, celui-ci se prononça pour Gui de Traignel. En conséquence, le pape écrivit aux chanoines de Verdun qu'ils devaient

[1] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 126.

[2] Lecoy de la Marche, *La chaire française*, p. 67.

reconnaître Gui de Traignel pour leur évêque[1]. Cette lettre, du 21 août 1245, est ici mentionnée comme offrant une date qui manque dans le *Gallia christiana*.

L'église de Verdun était alors très-endettée. Innocent prit, pour la soulager, une mesure qui dut faire murmurer au moins une partie de ses créanciers. Il autorisa Gui de Traignel, le 26 août, à ne payer aucune des sommes prêtées dont il n'aurait pas été fait usage dans l'intérêt évident de son église[2]. C'était placer une grande confiance dans sa délicatesse, en suspectant celle des évêques qui l'avaient précédé; mais Gui de Traignel n'eut pas à faire le discernement difficile entre les vraies et les fausses dettes de son église, car, après avoir quitté le pape pour se rendre à Verdun, il mourut en chemin, et Gui de Mello, doyen d'Auxerre, fut aussitôt désigné pour le remplacer.

Gui de Mello, fils de Guillaume de Saint-Bris[3], évêque de noble race, souleva contre lui, par ses procédés hautains, non-seulement les créanciers de son église, mais encore les citoyens de sa ville épiscopale, qui, durant plus d'une année, furent constamment en guerre avec lui. Enfin, le 9 février 1247, le pape, qui le connaissait et l'aimait, le transféra sur le siége d'Auxerre, où il était appelé par les suffrages de tous ses anciens collègues. Voici l'acte de cette translation :

Innocentius, etc. etc., dilectis filiis decano et capitulo Autissiodorensi, salutem, etc. etc.

Ecclesia vestra pastoris solatio destituta, vos de futuri substitutione pontificis tractaturi convenientes in unum, prout moris est, Spiritus Sancti gratia invocata, venerabilem fratrem nostrum..., episcopum quondam

[1] Fonds Moreau, n° 1195, fol. 24.

[2] *Ibid.* fol. 33.

[3] Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*, p. 244.

Virdunensem, in vestrum pastorem et episcopum unanimiter et concorditer postulastis, nobis humiliter supplicantes ut, cum rectis dispositionibus nihil debeat difficultatis afferri, eam admittere curaremus. Nos igitur, postulationem nobis hujusmodi præsentatam facientes examinari, prout convenit, diligenter, ipsamque, quia eam invenimus de persona idonea rite factam, de fratrum nostrorum consilio admittentes, eumdem absolutum a vinculo quo Virdunensi ecclesiæ tenebatur ipsi ecclesiæ vestræ concessimus in episcopum et pastorem, et, transeundi ad eam licentiam concedentes, plenam sibi administrationem tam in spiritualibus quam in temporalibus duximus concedendam, spe nobis proposita quod, cum idem sit vir genere ac moribus nobilis, dono scientiæ præditus, ac nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum specialiter carus, auctore illo qui dans virtutes præmia tribuit et gratiam gratiæ superaddit, prædicta ecclesia vestra per diligentiæ suæ studium grata in utrisque suscipiet incrementa. Ipsum itaque ad ipsam ecclesiam cum plenitudine nostræ gratiæ transmittentes, universitati vestræ per apostolica scripta præcipiendo mandamus quatenus præfatum episcopum recipientes benigne ac honeste tractantes, ei tanquam patri et pastori animarum vestrarum plene ac humiliter intendatis et exhibeatis obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiendo devote ac inviolabiliter observando. Alioquin, sententiam quam idem rite tulerit in rebelles ratam et gratam habentes, faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Lugduni, v idus februarii, anno quarto [1].

Le jour de cette translation n'est pas indiqué dans l'*Histoire littéraire de la France* [2]. Au tome XII de la *Gaule chrétienne*, on rapporte le fait à l'année 1246 [3]. On le rapporte, dans le tome XIII, au mois de février de l'année 1247 [4]. La pièce que nous venons de publier confirme cette dernière date.

Gui de Mello ne se montra pas, sur le siége d'Auxerre, d'une humeur plus facile, et le pape se vit contraint de censurer, une fois au moins, les écarts de sa conduite. C'est ce que nous

[1] Fonds Moreau, n° 1196, fol. 103.
[2] *Hist. litt. de la France*, t. XIX, p. 424.
[3] *Gallia christ.* t. XII, col. 353.
[4] *Ibid.* t. XIII, col. 1213.

apprend une lettre du 25 février 1253, qui ne donne pas bonne opinion de sa délicatesse[1]. Sur la plainte de l'abbé de Saint-Germain, le pape défend à l'évêque d'exiger une somme d'argent pour absoudre, en matière d'excommunication, les vassaux de l'abbaye. Nous publierions cette pièce intéressante, si M. Quantin ne l'avait pas récemment imprimée d'après le cartulaire de Saint-Germain[2].

GÉRALD DE MALMORT,

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Simon de Montfort, comte de Leicester, gouverneur de la Guyenne pour le roi d'Angleterre, était depuis longtemps abhorré des Gascons. Le 31 janvier de l'année 1251, Innocent IV écrit à Gérald de Malmort, archevêque de Bordeaux, ainsi qu'à l'archevêque d'Auch et à l'évêque d'Agen, leur donnant commission de s'employer au rétablissement de la paix dans leur pays si troublé[3]. Ils n'y réussirent pas. Au cours de l'année 1251, Leicester revient dans la Guyenne, après une trop courte absence, et aussitôt le pays entier se soulève, le gouverneur est partout assailli, même dans les rues de Bordeaux. Vers ce temps, une ambassade nombreuse se rend en Angleterre, conduite par l'archevêque de Bordeaux, allant se plaindre au roi des procédés iniques et violents de Leicester. Celui-ci, ne comptant pas beaucoup sur l'amitié du roi, s'adresse au pape et lui demande son appui contre l'archevêque de Bordeaux, qui l'a, dit-il, illégalement excommunié.

[1] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 103.

[2] *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*, p. 259.

[3] Fonds Moreau, n° 1201, fol. 42 verso.

Quatre lettres du pape à Guy de La Tour, évêque de Clermont, autrefois religieux Prêcheur, du 2 et du 3 avril 1253[1], nous offrent des détails nouveaux sur ces sanglants tumultes de la Gascogne. Deux de ces lettres reproduisant à peu près le texte des deux autres, il suffira de publier celles du 3 avril. Voici la première :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri episc. Claromontano salutem, etc. etc.

Dilectus filius nobilis vir Simon de Monteforti, comes Leicestriæ, sua nobis conquæstione monstravit quod cum barones et milites, burgenses et alii homines de Vasconia juraverant sibi tanquam domino fideliter intendere ac etiam obedire, venerabilis frater noster archiepiscopus Burdegalensis prædictos ad conspirandum contra eumdem comitem et violandum religionem præstiti juramenti pro arbitrio suæ voluntatis induxit, præstando ipsis ad hoc consilium, auxilium et favorem; propter quod idem Simon incurrit damna gravia et expensas. Idem quoque archiepiscopus sibi in iis et in aliis graves injurias irrogavit. Quocirca fraternitati tuæ in virtute obedientiæ per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis, etc. etc., *usque* observari. Non obstante si eidem archiepiscopus vel quicumque alii a sede apostolica sit indultum quod interdici, etc. etc., *usque* mentionem... Datum Perusii, III non. aprilis, anno decimo[2].

Le témoignage de Matthieu Pâris est ici confirmé; c'est, en effet, à Gérald de Malmort qu'il attribue l'honneur d'avoir formé la ligue qui mit en échec la puissance et la vigueur de Leicester. La seconde lettre rapporte deux faits dont ne parlent ni les auteurs de l'*Histoire littéraire*[3] ni les derniers historiens de l'église de Bordeaux, Dom Devienne et M. Patrice O'Reilly : l'arrestation de l'archevêque et l'excommunication de Leicester. Elle est ainsi conçue :

Innocentius, etc. etc., venerabili fratri episcopo Claromontano salutem, etc. etc.

[1] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 142-146. — [2] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 143. — [3] Tome XIX, p. 20.

Dilectus filius nobilis vir Simon de Monte Forti, comes Leicestriæ, nobis significare curavit quod venerabilis frater noster Burdegalensis archiepiscopus, falso asserens quod idem comes ipsum ceperat, non sine injectione manuum violenta, fecit comitem ipsum pro voluntate sua tanquam excommunicatum publice nuntiari, in ipsius comitis non modicum detrimentum; ideoque fraternitati tuæ, in virtute obedientiæ, per apostolica scripta mandamus quatenus, vocato eodem archiepiscopo, inquiras super hoc de plano, sine judiciorum strepitu, veritatem, faciens interim denuntiationem excommunicationis, si qua sit, contra eumdem comitem omnino cessare, et, si inveneris ita esse, dictum comitem, præstita prius ipsi archiepiscopo pro tali excessu satisfactione condigna, auctoritate nostra, juxta Ecclesiæ formam, absolvas. Alioquin ipsum comitem denunties hujusmodi sententia non ligatum. Contradictores, etc. etc., non obstante indulgentia, quod tibi vel fratribus ordinis fratrum Prædicatorum a sede apostolica dicitur esse indultum, quod de causis per litteras apostolicas cognoscere non teneantur inviti, et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali, dummodo ultra tertiam et quartam idem archiepiscopus extra suam provinciam auctoritate præsentium ad judicium non trahatur. Datum Perusii, III non. aprilis, anno decimo [1].

PIERRE DE LAMBALLE,

ARCHEVÊQUE DE TOURS.

Sur Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, nommé dans l'*Histoire littéraire de la France* comme auteur présumé de quelques statuts, plusieurs renseignements nous sont fournis par la lettre suivante :

Innocentius, etc. etc., dilectis filiis capitulo Turonensi salutem, etc. etc.

Licet continuata supervenientium negotiorum instantia nostrum animum, qui, disponente Domino, universali regimini, quamvis immeriti, præsidemus, insultibus impetat successivis, sollicitudo tamen omnium ecclesiarum

[1] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 142.

nostris incumbens humeris tanto arctius nos quotidiana meditatione perurget quanto ad id sumus ex injuncto nobis apostolatus officio specialius, imo principalius deputati. Præsentatam igitur nobis electionem celebratam in ecclesia vestra de venerabili fratre nostro Petro de Lambalia, archiepiscopo Turonensi, tunc archidiacono Transvigennensi in eadem ecclesia, examinari fecimus diligenter, et quia eam invenimus canonice de persona idonea celebratam, ipsam, de fratrum nostrorum consilio, confirmantes, ei consecrationis munus nostris manibus duximus imponendum, firma spe fiduciaque retenta quod eadem ecclesia per ipsius industriam spiritualibus et temporalibus, auctore Deo, augebitur incrementis; (idcirco) mandamus quatenus eumdem archiepiscopum, imo potius nos in ipso recipientes honeste et honorifice pertractantes, ei tanquam patri et pastori animarum vestrarum plene ac humiliter intendatis, ac eidem exhibeatis obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiendo devote ac inviolabiliter observando. Alioquin sententiam quam idem rite, etc. etc. Datum Perusii, VI idus aprilis, anno nono [1].

Cette pièce nous apprend que Pierre de Lamballe était archidiacre d'Outre-Vienne en l'église de Tours, quand il fut élu par ses collègues successeur de Geoffroy Marceau; qu'il se rendit à Pérouse après son élection, et se fit consacrer par le pape lui-même; enfin que le pape notifia sa confirmation au chapitre de Tours le 8 avril 1252. Tous ces détails étaient ignorés. Ajoutons, d'après le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, que Pierre de Lamballe était, en outre, chanoine de cette église, quand l'élection de Tours en fit un archevêque [2].

HENRI CORNUT,

ARCHEVÊQUE DE SENS.

Henri Cornut fut archevêque de Sens après son oncle Gilon. Les auteurs de la *Gaule chrétienne* rapportent, d'après une an-

[1] Fonds Moreau, n° 1201, fol. 173. — [2] *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 214.

cienne chronique, qu'au mois de janvier 1253 Henri Cornut, alors archidiacre de Sens, fut appelé sur le siége de Nevers, vacant par la mort de Robert Cornut, son frère. Mais, disent-ils, deux ans après, n'ayant pas encore été consacré comme évêque de Nevers, il fut postulé par les chanoines de Sens et confirmé, consacré comme archevêque, en l'année 1255, dans la ville de Viterbe, par le pape Alexandre IV[1].

Tous les détails de cette narration sont pareillement imaginaires. Henri n'était pas élu de Nevers quand il fut postulé pour archevêque de Sens. Il était simplement archidiacre, non de Sens, mais de Chartres. Enfin il ne fut pas confirmé comme archevêque de Sens, dans la ville de Viterbe, par Alexandre IV, en l'année 1255; il le fut dans la ville d'Assise, par Innocent IV, vers le 14 mai 1254. La réfutation très-expresse de toutes les erreurs que nous venons de corriger se trouve dans la lettre suivante :

Innocentius, etc. etc., dilectis filiis decano et capitulo Senonensi salutem, etc. etc.

Ecclesia vestra pastoris solatio destituta, vocatis omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse, convenientes in unum et, prout moris est, Spiritus Sancti gratia invocata, eligendi potestatem de gremio ipsius ecclesiæ dilectis filiis Giloni archidiacono et Guillelmo thesaurario Senonensibus unanimiter contulistis, promittentes vos illum in vestrum archiepiscopum et pastorem recipere quem ipsi duo canonice ac pari voto ducerent eligendum. Iidem vero, deliberatione habita diligenti, dilectum filium Henricum, archidiaconum Carnotensem, capellanum nostrum, ecclesiæ prædictæ canonicum, virum utique providum et discretum ac in spiritualibus et temporalibus circumspectum, in archiepiscopum Senonensem canonice et concorditer elegerunt, ac vos, electionem hujusmodi approbantes, nobis humiliter supplicastis ut confirmare curaremus eamdem. Nos igitur, præsentatam nobis electionem ipsam facientes examinari,

[1] *Gallia christiana*, t. XII, col. 64 et 644.

prout convenit, diligenter, quia eam invenimus de persona idonea canonice celebratam, illam auctoritate apostolica duximus confirmandam, spe nobis proposita quod, auctore illo qui dans virtutes præmia tribuit et gratiam gratiæ superaddit, ecclesia ipsa per diligentiæ suæ studium, cum sit idem vir nobilis genere, adornatus moribus et dono scientiæ præditus, grata in spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus eidem electo, tanquam patri et pastori animarum vestrarum, plene ac humiliter intendatis, et exhibeatis ei obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ipsius salubria monita et mandata suscipiendo devote et irrefragabiliter observando. Alioquin sententiam, etc. etc., *usque* observari. Datum Assisii, II, id. Maii, anno undecimo [1].

Quatre autres lettres, du 4 juillet, au chapitre, au clergé, au peuple de Sens, aux évêques suffragants de la province, nous apprennent qu'Henri Cornut s'est rendu, quelques jours après sa confirmation, dans la ville d'Assise, et qu'il revient dans sa métropole ayant été consacré par la main d'Innocent IV [2].

HUGUES DE SAINT-CHER,

CARDINAL, ÉVÊQUE DE SAINTE-SABINE.

Les faits que relate la lettre suivante concernent à la fois Arnold d'Isembourg, archevêque de Trèves et le cardinal légat Hugues de Saint-Cher. Il convient de la mettre au jour, car ces faits sont restés également inconnus aux auteurs de la *Gaule chrétienne* [3] et aux savants historiens de l'ordre des Prêcheurs [4] :

Hugoni, tit. S. Sabinæ presbyt. cardinali, Apostolicæ sedis legato.

[1] Fonds Moreau, n° 1203, fol. 120.
[2] *Ibid.* fol. 279-280.
[3] T. XIII, col. 440.
[4] Quétif et Échard, *Script. ord. Prædic.* t. I, p. 194-208.

Ad nostram noveris audientiam pervenisse quod scultetus, milites et homines castri de Confluentia, Treverensis diœcesis, ad venerabilis fratris nostri archiep. Treverensis, eorum domini temporalis, instinctum, in carissimum in Christo filium nostrum regem Romanorum illustrem, crucesignatos et alios de exercitu dicti regis manu irruentes armata, nonnullos ex ipsis vulnerare, alios occidere, quosdam spoliare ac captivare temere præsumpserunt, aliquibus miserabiliter in Rheni flumine suffocatis, in ipsius regis injuriam et Ecclesiæ et Imperii negotii generalis non modicum detrimentum. Ne igitur tantæ præsumptionis temeritas propter impunitatem transeat aliis in exemplum, mandamus quatenus, si, de plano et absque judicii strepitu super hoc per te vel per alium inquirens, inveneris ita esse, dictum archiepiscopum moneas vel moneri facias ut plenariam super iis satisfactionem studeat exhibere, quam secundum Ecclesiæ ac regis honorem et atrocitatem facti videris exhibendam. Verum si monitus plenam humilitate debita satisfactionem ad mandatum tuum, imo nostrum, impendere forte contempserit, tu ex parte nostra peremptorie cites eumdem ut infra duos menses post citationem hujusmodi compareat personaliter coram nobis prout decuerit recepturus. Si vero in statuendo sibi termino ad nostram venire personam recusabit, subditos ejus ab obedientia ipsius in pœnam inobedientiæ suæ usque ad satisfactionem congruam absolvere non postponas. Quod interim feceris... *usque* intimare. Datum Perusii, II id. decembris, anno decimo[1].

PIERRE DE SALINS.

CANONISTE.

Nous avions vainement recherché dans la *Bibliothèque* de Fabricius, dans l'*Histoire littéraire de la France* et ailleurs encore, ce Pierre de Salins dont plusieurs catalogues nous avaient offert le nom. C'est donc pour nous une très-bonne fortune que d'avoir trouvé dans les lettres d'Innocent IV la pièce suivante, du 11 juin 1254 :

[1] Fonds Moreau, n° 1202, fol. 57.

Innocentius, etc. etc., dilecto filio electo Tullensi salutem, etc. etc.

Non onus sed honor accedit ecclesiis cum personæ recipiuntur in eis de quibus non minus ecclesiis quam ipsis in ecclesiis providetur. Hinc est quod nos, attendentes litterarum scientiam et honestatem morum et vitæ super quibus dilecto filio magistro Petro de Salinis, canonico Bisuntino, doctori decretorum, capellano dilecti filii nostri H., tituli S. Sabinæ presbyteri cardinalis, laudabile testimonium perhibetur, ac volentes eidem ob hoc gratiam facere specialem, mandamus quatenus dilectos filios capitulum ecclesiæ Tullensis ex parte nostra attentius monere procures ut decanatum ipsius ecclesiæ, quem ante promotionem tuam obtinueras, si vacat ad præsens, eidem magistro conferre ac assignare, ipsumque ad illum, prout ad eos pertinet, admittere pro reverentia sedis apostolicæ et nostræ procurent. Alioquin tu decanatum prædictum ipsi magistro, si adid majoris et sanioris partis ejusdem capituli assensus accesserit, auctoritate nostra, per te vel alium conferas et assignes, inducens ipsum in corporalem possessionem ipsius decanatus et defendens inductum, non obstante quod idem magister alias beneficiatus existat, seu si pro eo alibi, vel in ecclesia ipsa super obtinendis ibidem personatibus vel dignitatibus nos vel legati sedis apostolicæ pro aliis scripta nostra direximus; quibus præfatum magistrum in assecutione ipsius decanatus præferri volumus, si in eo non sit jus alicui acquisitum, sive si eisdem capitulo ab eadem sede indultum existat quod ad receptionem vel provisionem alicujus compelli, quodque interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, nisi plenam et expressam aut de verbo ad verbum fecerint de indulto hujusmodi mentionem, vel quavis alia indulgentia sedis apostolicæ per quam hujusmodi provisionis effectus impediri valeat vel differri. Contradictores, etc. etc. Nos enim decernimus irritum et inane si quid de decanatu prædicto contra mandati nostri tenorem a quoquam contigerit attentari. Datum Anagniæ, III id. junii, anno undecimo [1].

Ainsi, le 11 juin 1254, maître Pierre de Salins, docteur en décret, étant déjà chanoine de Besançon et chapelain du cardinal Hugues de Saint-Cher, le pape, informé de son mérite, réclamait pour lui la charge vacante de doyen dans l'église

[1] Fonds Moreau, n° 1203, fol. 147.

de Toul. Si pressante que soit la lettre du pape, elle ne semble pas avoir eu de résultat. Dans la liste des doyens de Toul dressée par les auteurs de la *Gaule chrétienne*, Jean de Lorraine, de la maison des comtes de Toul, succède immédiatement à Gilles de Sorcy, évêque élu dès la fin de l'année 1153. Y a-t-il une lacune dans la nomenclature de la *Gaule chrétienne?* C'est ce que nous ne saurions décider.

Quoi qu'il en soit, nous venons au moins d'apprendre en quelle année vivait ce Pierre de Salins, auteur d'un commentaire sur le décret de Gratien que contiennent le numéro 76 du collége Balliol, à Oxford, et le numéro 3917 de la Bibliothèque nationale. C'est un commentaire très-étendu, qui occupe, dans le volume que nous avons sous les yeux, 305 feuillets in-folio, à deux colonnes. On lit au fol. 1, v° : *Quamvis theologi, qui contemplativam activæ præponunt, inter alias virtutes fidem et caritatem asserant principales, nos tamen juris professores, qui activam contemplativæ præponimus. . . . ., prudentiam et justitiam dicimus aliis virtutibus præponendas.* On remarquera que, dans ce passage, Pierre de Salins se dit lui-même professeur de droit.

Sous la date de l'année 1303, dans la taxe des livres que louait aux écoliers de Paris le libraire André de Sens, nous lisons : *In Lectura Petri de Salinis super Decretum, 101 pec. 6 sol.*[1] Cette mention prouve que Pierre de Salins était encore, dans les premières années du XIVe siècle, un des commentateurs les plus estimés de la compilation de Gratien. On peut supposer que le même ouvrage est désigné, dans une autre taxe du même temps, par ce titre évidemment corrompu : *Pro Summa mag. Petri Salviensis, 5 sol.*[2]

[1] M. Charles Jourdain, *Index chronol.* p. 77. — [2] *Ibid.* p 76.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.

MAR 1 9 1969

STANFORD CHARGE

C 4368.5
Quelques lettres d'Innocent IV,
Widener Library 003341681
3 2044 081 789 307